



PREFECTURE DE LA CORREZE

recueil des actes administratifs

n° 2008-02 du 16 janvier 2008

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr
Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE

Recueil n° 2008-02 du 16 janvier 2008

Sommaire

1	Préfecture.....	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques.....	5
1.1.1	bureau de la réglementation et des élections.....	5
	2008-01-0010 - Arrêté fixant pour l'année 2008 le tarif des annonces judiciaires et légales et la liste des journaux habilités à publier ces annonces (AP du 21 décembre 2007).....	5
	2008-01-0012 - Arrêté fixant pour l'année 2008 la liste des journaux à caractère professionnel agricole (AP du 21 décembre 2007).....	6
	2008-01-0013 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein de Darty Ouest à Brive (AP du 20 décembre 2007).....	6
	2008-01-0014 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein de Leader Price à Malemort (AP du 20 décembre 2007).....	7
1.1.2	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....	8
	2008-01-0006 - Travaux et acquisitions immobilières nécessaires à l'extension de la Z.A.C. de la Montane (AP du 26/12/2007).....	8
	2008-01-0015 - Déclaration de cessibilité - aménagement de la V.C. n° 3 sur la commune d'Ayen (AP du 3/01/2008).....	8
	2008-01-0016 - Approbation de la carte communale de St-Bonnet-Avalouze (AP du 3 janvier 2008).....	8
	2008-01-0051 - Renouvellement par voie de concession de l'autorisation d'exploitation des aménagements hydroélectriques de Lamativie - Laval-de-Cère 1 sur la rivière La Cère (arrêté interpréfectoral des préfets de la Corrèze (28 novembre 2007), du Lot (6 décembre 2007) et du Cantal (3 décembre 2007).....	9
1.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....	10
1.2.1	bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.....	10
	2008-01-0001 - Arrêté modifiant les statuts du syndicat mixte des itinéraires du transcorrèzien et du Paris-Orléans-Corrèze (AP du 28 décembre 2007).....	10
	2008-01-0002 - Arrêté modifiant les statuts du syndicat intercommunal de développement du Pays de Beaulieu-Beynat-Meyssac (AP du 28 décembre 2007).....	11
	2008-01-0003 - Arrêté modifiant la composition de la communauté de communes de Ventadour (AP du 21 décembre 2007).....	11
	2008-01-0004 - Arrêté modifiant la composition de la communauté de communes de Ventadour (AP du 28 décembre 2007).....	11
	2008-01-0005 - Arrêté modifiant la composition de la communauté de communes de Ventadour (AP du 28 décembre 2007).....	12
	2008-01-0052 - Arrêté modifiant les statuts du syndicat intercommunal d'accueil de l'enfance de Sornac et La Courtine (AP du 11 janvier 2008).....	12
1.3	Service des ressources humaines et de la logistique.....	13
1.3.1	bureau des moyens et de la logistique.....	13
	2008-01-0036 - Délégation de signature accordée en matière réglementaire par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à Mme Brigitte Martin, nommée directrice départementale de l'équipement de la Corrèze (AP du 7 janvier 2008).....	13
2	Collectivités.....	34
2.1	Commune de Saint-Bonnet-Larivière.....	34
	2008-01-0037 - Réglementation de l'affichage publicitaire sur certains immeubles situés dans le bourg de St-Bonnet-Larivière (arrêté municipal modificatif du 3 janvier 2008).....	34
3	Direction départementale de la jeunesse et des sports.....	35
3.1	Technique et pédagogique.....	35
	2008-01-0045 - Agrément de l'association sportive "shotokan karaté club Tulle-Lagraulière" (AP du 8 janvier 2008).....	35
4	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	36
4.1	Police de l'eau.....	36
	2008-01-0026 - D.I.G. accordée à la communauté de communes Vézère-Monédières (AP du 21 novembre 2007).....	36

2008-01-0027 - Arrêté instaurant un nombre maximum de captures de salmonidés sur une portion de la Maronne (AP du 29 décembre 2007).....	38
2008-01-0028 - Arrêté instaurant une taille minimale de capture pour la truite sur une portion de la Maronne (AP du 26 décembre 2007).	38
2008-01-0029 - Parcours de pêche de la carpe de nuit sur les retenues de barrages E.D.F. de Pouch et Viam (AP du 26 décembre 2007).....	39
2008-01-0030 - Période ouverture spécifique de diverses pêches et pêche amateur aux engins sur le domaine public de l'Etat de la Corrèze pour 2008 (AP du 26 décembre 2007).....	39
2008-01-0033 - Avis annuel - périodes d'ouverture de la pêche en 2008 - application des dispositions du code de l'environnement, relatives à la pêche en eau douce, ainsi que de l'arrêté réglementaire permanent réglementant la pêche fluviale en Corrèze (avis du 26 décembre 2007).	40
2008-01-0034 - Arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze (AP du 26 décembre 2007).....	43
4.2 Service économie agricole et agro alimentaire.....	53
4.2.1 Gestion des aides directes.....	53
2008-01-0019 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agro-environnementale 2 (P.H.A.E. 2) (AP du 12 décembre 2007).....	53
2008-01-0020 - Arrêté modificatif P.H.A.E. 2 (AP du 21 décembre 2007).	67
2008-01-0024 - arrêté fixant les priorités pour l'attribution des droits à prime à la vache et à la brebis	67
4.2.2 I.A.A., abattoirs, filière végétale, chasse.....	72
2008-01-0039 - Fermeture anticipée de la chasse aux sangliers pour la campagne 2007-2008 par modification de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse du 21 mai 2007 (AP du 14 janvier 2008)..	72
4.2.3 Modernisation, Installations - Structures - Aides conjoncturelles - quotas laitiers	72
2008-01-0018 - Arrêté relatif à la lutte contre le campagnol terrestre (AP du 19 décembre 2007).....	72
2008-01-0025 - Autorisations préalables d'exploiter – liste des avis émis en novembre 2007.	76
2008-01-0054 - Définition de conditions d'octroi des dotations issues de la réserve - programme d'installation (AP du 13 décembre 2007).	76
5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....	77
5.1 Tutelle des établissements.....	77
5.1.1 Secteur médico-social	77
2008-01-0031 - Rejet d'une création de foyer d'accueil médicalisé (F.A.M.) à Sornac (AP du 10 janvier 2008).	77
2008-01-0032 - Rejet d'une création de foyer d'accueil médicalisé (F.A.M.) à Faugeras (AP du 10 janvier 2008).	78
2008-01-0035 - Rejet de l'extension du S.S.I.A.D. de Brive (AP du 10 janvier 2008).....	79
5.1.2 Secteur sanitaire.....	80
2007-12-1063 - Montant des forfaits soins applicables en 2007 à l'E.H.P.A.D. (maison de retraite) de l'hôpital local de Bort-les-Orgues (AP du 21 décembre 2007).....	80
2007-12-1064 - Montant des forfaits soins applicables en 2007 à l'E.H.P.A.D. (maison de retraite et accueil de jour) du centre hospitalier d'Ussel (AP du 21 décembre 2007).	81
2007-12-1065 - Montant des forfaits soins applicables en 2007 à l'E.H.P.A.D. (maison de retraite et accueil de jour) du centre hospitalier de Brive (AP du 21 décembre 2007).	82
2007-12-1066 - Montant des forfaits soins applicables en 2007 à l'E.H.P.A.D. (maison de retraite et accueil de jour) du centre hospitalier de Tulle (AP du 21 décembre 2007).....	82
2007-12-1067 - Montant des ressources d'assurance-maladie versées au titre de l'exercice 2007 au centre hospitalier de Brive (Arrêté n° ARH/19/2007/64 du 17 décembre 2007).....	83
2007-12-1068 - Montant des ressources d'assurance-maladie versées au titre de l'exercice 2007 au centre hospitalier de Tulle (Arrêté n° ARH/19/2007/65 du 17 décembre 2007).	84
2007-12-1069 - Montant des ressources d'assurance-maladie versées au titre de l'exercice 2007 au centre hospitalier d'Ussel (Arrêté n° ARH/19/2007/66 du 17 décembre 2007).....	85
2007-12-1070 - Montant des ressources d'assurance-maladie versées au titre de l'exercice 2007 au foyer de post-cure de Brive (Arrêté n° ARH/19/2007/67 du 17 décembre 2007).	86
2007-12-1071 - Montant des ressources d'assurance-maladie versées au titre de l'exercice 2007 au syndicat inter hospitalier de Brive-Tulle-Ussel (Arrêté n° ARH/19/2007/68 du 17 décembre 2007).....	87
2007-12-1072 - Montant des ressources d'assurance-maladie versées au titre de l'exercice 2007 au centre hospitalier du pays d'Eygurande (Arrêté n° ARH/19/2007/69 du 17 décembre 2007).	87
2007-12-1073 - Montant des ressources d'assurance-maladie versées au titre de l'exercice 2007 à l'hôpital local de Bort-les-Orgues (Arrêté n° ARH/19/2007/70 du 17 décembre 2007).....	88

2008-01-0021 - Arrêté fixant le montant des ressources assurance-maladie versées au titre de l'exercice 2007 au C.H.G. de Cornil (AP du 30 octobre 2007).	89
2008-01-0022 - Arrêté fixant le montant des ressources assurance maladie versées au titre de l'exercice 2007 au C.H.G. de Beaulieu-sur-Dordogne (AP du 30 octobre 2007).	90
2008-01-0023 - Arrêté fixant le montant des ressources assurance-maladie versées au titre de l'exercice 2007 au C.H.G. d'Uzerche (AP du 30 octobre 2007).	90
<u>6</u> <u>Direction départementale des services vétérinaires</u>	<u>91</u>
6.1 Santé et protection des animaux	91
2008-01-0007 - Arrêté préfectoral octroyant le mandat sanitaire au Dr Mélanie Besse, vétérinaire à Ussel, jusqu'au 30 juin 2008 (AP du 5 décembre 2007).	91
2008-01-0050 - Arrêté préfectoral octroyant le mandat sanitaire au Dr Fabrice Vanhoutte, vétérinaire sanitaire à Le Lonzac (AP du 15 janvier 2008).	91
<u>7</u> <u>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</u>	<u>92</u>
7.1 Direction du travail	92
2008-01-0038 - Agrément de l'association "Arcadour" de Lapeau en qualité d'entreprise solidaire (décision du 7 janvier 2008).	92
2008-01-0040 - Agrément qualité accordé à la fédération départementale de la Corrèze "Familles rurales" à Tulle (AP du 17 octobre 2007).	92
2008-01-0041 - Agrément qualité accordé à l'association "médiation insertion sociale de la Corrèze (AMIS 19) à Tulle (AP du 17 décembre 2007).	93
2008-01-0042 - Agrément simple accordé à la société SEVE SERVICE à Egletons (AP du 7 janvier 2008).	94
2008-01-0043 - Demande d'agrément simple refusée à l'entreprise multiservice Faucher à Ussac (décision du 8 janvier 2008).	95
<u>8</u> <u>Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin</u>	<u>96</u>
2008-01-0046 - Comité de coordination de la lutte contre l'infection du virus de l'immunodéficience humaine de Midi-Pyrénées-Limousin (AP du 31 octobre 2007).	96
2008-01-0047 - Composition de la conférence régionale de santé du Limousin (AP modificatif du 26 novembre 2007).	99
2008-01-0048 - Désignation des membres du comité d'experts (AP du 22 octobre 2007).	100
2008-01-0049 - Modification de l'emploi du temps de Mme le Dr Forel au centre hospitalier de Tulle (AP du).	100
<u>9</u> <u>Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux</u>	<u>101</u>
2008-01-0053 - Maison d'arrêt de Tulle - délégation permanente de signature accordée par M. Serge Simon, chef d'établissement, à M. Jean-Pierre Guichard, premier surveillant (décision du 15 janvier 2008).	101
<u>10</u> <u>Tribunal administratif de Limoges</u>	<u>101</u>
2008-01-0044 - Délégation de pouvoirs accordée à des magistrats - juge statuant seul (décision du 2 janvier 2008).	101

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Laurent Pellegrin, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.1.1 bureau de la réglementation et des élections

2008-01-0010 - Arrêté fixant pour l'année 2008 le tarif des annonces judiciaires et légales et la liste des journaux habilités à publier ces annonces (AP du 21 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois et décrets pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats, seront insérées à peine de nullité de l'insertion, pendant l'année 2008, dans l'un des journaux suivants :

Pour l'ensemble du département :

- la Vie Corrézienne ;
- Centre France La Montagne Dimanche ;
- la Montagne Centre France (édition de la Corrèze) ;
- le Populaire du Centre ;
- l'Echo (édition de la Corrèze) ;
- la Corrèze Républicaine et Socialiste ;
- l'Union Paysanne.

Art. 2. - L'insertion sera faite au choix des parties. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal.

Art. 3. - Les journaux ci-dessus énumérés devront :

- publier dans chaque numéro un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales ;

- respecter la condition de périodicité de publication au moins hebdomadaire au cours de l'année d'habilitation prévue par l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Art. 4. - Est interdite toute impression des annonces judiciaires et légales sur une feuille encartée dans une partie seulement des exemplaires du journal.

Art. 5. - Le tarif des insertions est fixé, à compter de la notification du présent arrêté et pour l'année 2008, dans le département de la Corrèze, à 3,63 € hors taxes pour une ligne standard de quarante lettres ou signes en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Les caractères, les signes de ponctuation ou autre, ainsi que les intervalles entre les mots sont comptés pour une lettre. Le calibre de l'annonce est établi au lignomètre du corps de filet à filet.

La hauteur du titre principal par rapport au texte ne dépassera pas le quart de la hauteur de ce dernier. Cette hauteur pourra être doublée lorsque le texte figurera sur deux colonnes ou plus.

L'espace maximum qui pourra séparer les lignes et le titre sera de 2 cm (54 points). Chaque titre et sous-titre pourra être suivi d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Art. 6. - Le tarif est réduit de moitié pour les ventes judiciaires d'immeubles dont la mise à prix est inférieure à 457 € pour les biens urbains, et à 762 € pour les biens ruraux.

Art. 7. - Le prix d'un exemplaire légalisé, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, le droit d'enregistrement.

Art. 8. - Toute infraction aux dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de ladite loi et la radiation de la liste ci-dessus pour une période de 3 à 12 mois pourra être prononcée.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 décembre 2007

Philippe Galli

2008-01-0012 - Arrêté fixant pour l'année 2008 la liste des journaux à caractère professionnel agricole (AP du 21 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La liste des journaux à caractère professionnel agricole, prévue par l'article 14 bis du décret n° 81-217 du 10 mars 1981 susvisé, est établie ainsi qu'il suit pour l'année 2008 :

Pour l'ensemble du département : l'Union Paysanne

Article d'exécution.

Tulle, le 21 décembre 2007

Philippe Galli

2008-01-0013 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein de Darty Ouest à Brive (AP du 20 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le magasin Darty Ouest sis Zac du Mazaud – 19100 Brive-la-Gaillarde est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 13 septembre 2004, complétée les 1er juin 2007, 26 septembre 2007, 30 novembre 2007.

Toutefois l'implantation de la caméra n° 7 visionnant la réserve devra être précédée d'une consultation des instances représentatives du personnel en application des articles susvisés du code du travail.

Art. 2. - M. le directeur du magasin est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. Les images sont traitées par la société de télésurveillance Aqtel située 61 rue du Château d'O – 33000 Bordeaux. La durée maximale

de conservation des images est de sept jours avant ré-enregistrement par méthode « first-in/first-out ».

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par des autocollants apposés de chaque côté de la porte d'entrée principale ainsi que sur la vitre du bureau « directeur ».

Art. 6. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2008-01-0014 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein de Leader Price à Malemort (AP du 20 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le magasin Leader Price situé avenue Pierre et Marie Curie – 19360 Malemort sur Corrèze est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 2 novembre 2006, complétée le 22 mai 2007, 5 octobre 2007 et 3 décembre 2007.

Art. 2. - Mme le chef de magasin est chargée du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est de trente jours avant ré-enregistrement.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par des autocollants apposés à la porte d'entrée du magasin,

Art. 6. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 16 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

1.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2008-01-0006 - Travaux et acquisitions immobilières nécessaires à l'extension de la Z.A.C. de la Montane (AP du 26/12/2007).

Par arrêté du 26 décembre 2007 a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : travaux et acquisitions immobilières nécessaires à l'extension de la Z.A.C. de la Montane (Z.A.C. de la Montane II).

Cet arrêté emporte également mise en compatibilité avec ce projet des documents d'urbanisme suivants :

- plans locaux d'urbanisme des communes d'Eyrein et St-Priest de Gimel ;
- schéma directeur du pays de Tulle (schéma de cohérence territoriale).

Ce projet est poursuivi par le syndicat mixte de développement du pays de Tulle qui dispose de 5 ans à partir de la publication de cet arrêté pour procéder aux expropriations nécessaires à la réalisation du projet.

2008-01-0015 – Déclaration de cessibilité - aménagement de la V.C. n° 3 sur la commune d'Ayen (AP du 3/01/2008).

Par arrêté du 5 octobre 2007, quatre parcelles de terrain ont été déclarées cessibles au bénéfice de la commune d'Ayen. Elles sont destinées à l'aménagement de la VC N°3 au lieu-dit « Le Mas » à Ayen.

2008-01-0016 - Approbation de la carte communale de St-Bonnet-Avalouze (AP du 3 janvier 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La carte communale définie sur le territoire de la commune de St-Bonnet-Avalouze est approuvée telle qu'elle figure au dossier ci-annexé.

Art. 2. - Le dossier définissant la carte communale révisée est composé :

D'un document intitulé « Rapport de présentation – Pièces écrites » daté de novembre 2007 comprenant les parties suivantes :

Préambule

- 1^{ère} partie – Etat des lieux – diagnostic
- 2^{ème} partie – Perspectives de développement et justification des choix d'aménagement retenus
- 3^{ème} partie – Incidences des choix d'aménagement retenus sur l'environnement et prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur.

D'un document intitulé « Rapport de présentation – Planches hors texte » daté de novembre 2007 contenant des éléments cartographiques et photographiques.

De la carte communale à l'échelle 1/5000 (réf. 323/11-2007) datée de novembre 2007 définissant les zones constructibles et le périmètre de la Z.A.D.

Art. 3. - Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public à la mairie de St-Bonnet-Avalouze et à la préfecture de la Corrèze (bureau D.R.L.P./3) aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. - En application de la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2007 susvisée et des articles L.422-1 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Art. 5. - Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale révisée seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Art. 6. - Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Art. 7. - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 janvier 2008

Philippe Galli

2008-01-0051 - Renouvellement par voie de concession de l'autorisation d'exploitation des aménagements hydroélectriques de Lamativie - Laval-de-Cère 1 sur la rivière La Cère (arrêté interpréfectoral des préfets de la Corrèze (28 novembre 2007), du Lot (6 décembre 2007) et du Cantal (3 décembre 2007)).

Les préfets de la Corrèze, du Lot et du Cantal,
.....

Arrêtent :

Art. 1. - Est approuvée la convention passée le 28 novembre 2007 en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter par voie de concession les aménagements hydroélectriques de Lamativie – Laval-de-Cère 1 sur le cours d'eau la Cère, affluent rive gauche de la Dordogne.

Art. 2. - Sont approuvés le cahier des charges de concession pour l'exploitation des chutes dites de Lamativie – Laval-de-Cère 1, ainsi que le règlement d'eau annexés.

Art. 3. - La présente convention ainsi que le cahier des charges et le règlement d'eau annexés entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Un exemplaire de cette convention, un exemplaire de ce cahier des charges de concession et un exemplaire de ce règlement d'eau resteront annexés au présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à Electricité de France et une copie sera transmis à MM. les maires des communes de Montvert, Siran, Camps, Lamativie, Goulles, St-Julien-le-Pelerin, Comiac, Laval-de-Cère, ainsi qu'aux directions régionales de l'environnement du Limousin, de l'Auvergne et de Midi-Pyrénées et aux directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin, de l'Auvergne, et de Midi-Pyrénées, et aux services de police de l'eau de la Corrèze, du Lot et du Cantal.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 novembre 2007

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

Cahors, le 6 décembre 2007

Pour la préfète du Lot et par délégation,
Le secrétaire général,

Louis-Xavier Thirode

Aurillac, le 3 décembre 2007

Pour le préfet du Cantal et par délégation,
Le secrétaire général,

Daniel Mérignargues

1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2008-01-0001 - Arrêté modifiant les statuts du syndicat mixte des itinéraires du transcorrèzien et du Paris-Orléans-Corrèze (AP du 28 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Arrête :

Art. 1. - les statuts ci-annexés, concernant les modifications relatives à l'ajout de collectivités non-adhérentes et celles portant sur l'objet, le siège, l'administration et les dispositions financières du syndicat entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations susvisées reste annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Les fonctions de receveur restent assurées par la trésorerie de Lapeau.

Article d'exécution.

Tulle le 28 décembre 2007

Le préfet

Philippe Galli

2008-01-0002 - Arrêté modifiant les statuts du syndicat intercommunal de développement du Pays de Beaulieu-Beynat-Meyssac (AP du 28 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les statuts ci-annexés, concernant la modification de la compétence "enfance-jeunesse" entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2008.

Un exemplaire des délibérations susvisées reste annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 décembre 2007

Philippe Galli

2008-01-0003 - Arrêté modifiant la composition de la communauté de communes de Ventadour (AP du 21 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La commune de Lafage-sur-Sombre est autorisée à adhérer à la communauté de communes de Ventadour.

Art. 2. - Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle le 21 décembre 2007

Philippe Galli

2008-01-0004 - Arrêté modifiant la composition de la communauté de communes de Ventadour (AP du 28 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Arrête :

Art. 1. - La commune de Marcillac-la-Croisille est autorisée à adhérer à la communauté de communes de Ventadour.

Art. 2. - Un exemplaire des délibérations susvisées reste annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle le, 28 décembre 2007

Philippe Galli

2008-01-0005 - Arrêté modifiant la composition de la communauté de communes de Ventadour (AP du 28 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Arrête :

Art. 1. - La commune de La Chapelle-Spinasse est autorisée à adhérer à la communauté de communes de Ventadour.

Art. 2. - Un exemplaire des délibérations susvisées reste annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle le, 28 décembre 2007

Philippe Galli

2008-01-0052 - Arrêté modifiant les statuts du syndicat intercommunal d'accueil de l'enfance de Sornac et La Courtine (AP du 11 janvier 2008).

Le préfet de la Corrèze,
Le préfet de la Creuse,
.....

Arrêtent :

Art. 1. - Les statuts ci-annexés, concernant la modification de la rédaction de l'article 1er et des ressources mentionnées à l'article 10, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 janvier 2008

Guéret le, 8 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

Jean Paul Vicat

1.3 Service des ressources humaines et de la logistique

1.3.1 bureau des moyens et de la logistique

2008-01-0036 - Délégation de signature accordée en matière réglementaire par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à Mme Brigitte Martin, nommée directrice départementale de l'équipement de la Corrèze (AP du 7 janvier 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte Martin, directrice départementale de l'équipement de la Corrèze, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Martin, directrice départementale de l'équipement de la Corrèze, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par M. Hervé Le Pors, ingénieur en chef des T.P.E., adjoint à la directrice départementale de l'équipement et chef du service ingénierie d'appui des territoires (S.I.A.T.) par intérim.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Martin et M. Hervé Le Pors, la délégation de signature conférée à Mme Brigitte Martin par l'article 1er sera exercée par :

- Mme Véronique Lagrange, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire générale (S.G.), pour ce qui concerne les décisions sélectionnées parmi celles référencées aux annexes :

- 1 - Administration générale.
- 4 - Environnement, risques et sécurité.

- M. Alain Cartier, attaché principal des services déconcentrés, chef du service environnement, risques et sécurité (S.E.R.S.), pour ce qui concerne les décisions sélectionnées parmi celles référencées aux annexes :

- 1 - Administration générale.
- 4 - Autorisation de circulation.

- M. Luc Valette, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service aménagement et développement des territoires (S.A.D.T.), pour ce qui concerne les décisions sélectionnées parmi celles référencées aux annexes :

- 1 - Administration générale.
- 2 - Construction et logement.
- 3 - Aménagement foncier et urbanisme.
- 4 - Environnement, risques et sécurité.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, en outre, délégation de signature pour l'exercice des attributions susceptibles de leur être confiées en cas d'intérim de certains d'entre eux momentanément indisponibles.

Art. 4. - Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement, délégation de signature est donnée aux chefs de bureau, chefs d'agence, chef d'agence délégué, chef de parc et adjoint au chef de parc, responsables de pôle et instructeurs désignés nominativement ci dessous pour ce qui concerne les décisions sélectionnées parmi celles référencées aux annexes :

1 - Administration générale

a) pour les congés annuels et autorisation d'absence des agents placés sous leur autorité

- à M. Alain Augé ;
- à M. Yves Baulès ;
- à M. Emmanuel Bestautte ;
- à Mme Véronique Bouchet ;
- à Mme Sylvie Jabiol ;
- à M. Pierre Leroy ;
- à M. Brahim Louafi ;
- à M. Philippe Marcou ;

- à M. Michel Breuilh ;
- à Mme Marie-Claire Cailhol ;
- à Mme Eliane Chassang-Gignac ;
- à M. Jean Daix ;
- à M. Alain Desquines ;
- à M. Jean-Marc Durand ;
- à M. Daniel Faurie ;
- à Melle Francine Gagnebé ;
- à M. Jean-Philippe Houssay ;
- à Melle Florence Martin ;
- à M. Cédric Mary ;
- à M. Alain Miermont ;
- à M. Stéphane Morançais ;
- à Mme Colette Norelle ;
- à M. Jean-Claude Pestourie ;
- à M. Jean-Jacques Seringe ;
- à M. Jean-Louis Vieillemaringe.

b) pour les rubriques 1 – c et 1 – d

- à M. Michel Breuilh, attaché administratif des services déconcentrés, chargé du bureau des affaires juridiques et du contentieux (B.A.J.).

2 – Construction et logement

- à Mme Eliane Chassang-Gignac, ingénieur des T.P.E., chef du bureau habitat (B.H.) au S.A.D.T.
- à Mme Anne Marie Besombe, secrétaire administrative de classe supérieure, instructeur au B.H.
- à Mme Christine Combe, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle social B.H.
- à Mme Gwenola Hubert, technicien supérieur principal, instructeur au B.H.
- à Mme Laurence Puyfagès, secrétaire administrative de classe normale, instructeur au B.H.

3 - Aménagement foncier et urbanisme

a) Au sein du bureau du droit des sols (B.D.D.S.) du S.A.D.T. à :

- à Mme Véronique Bouchet, attaché administratif, chef de bureau ;
- à M. Jean-Jacques Seringe, technicien supérieur en chef, adjoint au chef de bureau ;

b) Au sein de l'agence Haute Corrèze :

- à M. Stéphane Morançais, ingénieur des T.P.E., chef d'agence ;
- à M. Philippe Marcou, technicien supérieur en chef, chef d'agence délégué ;

c) Au sein de l'agence Moyenne Corrèze :

- à M. Cédric Mary, ingénieur des T.P.E., chef d'agence ;
- à M. Alain Augé, technicien supérieur en chef, chef d'agence délégué ;
- à M. Daniel Grégoire, technicien supérieur principal, responsable du pôle urbanisme ;
- à M. Philippe Moulinoux, technicien supérieur, assistant d'urbanisme, en l'absence de M. Daniel Grégoire ;

d) Au sein de l'agence Basse Corrèze :

- à M. Jean Claude Pestourie, ingénieur des T.P.E., chef d'agence ;
- à M. Jean -Marc Durand, technicien supérieur en chef, chef d'agence délégué ;
- à M. Eric Saubion, technicien supérieur principal, responsable du pôle urbanisme.

4 – Environnement, risques et sécurité

- à M. Jean Philippe Houssay, technicien supérieur en chef, chef du bureau instructions et contrôles (B.I.C.) au S.E.R.S. ;
- à M. Emmanuel Bestautte, attaché administratif des services déconcentrés, chargé du bureau de l'environnement et des risques (B.E.R.) au S.E.R.S.,

et à tout agent de catégorie A amené à assurer une astreinte de décision.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, en outre, également délégation de signature pour l'exercice des attributions susceptibles de leur être confiées en cas d'intérim de certains d'entre eux momentanément indisponibles.

Article d'exécution

Tulle, le 7 janvier 2008

Philippe Galli

ANNEXE N° 1

à l'arrêté du préfet en date du 7 janvier 2008
portant délégation de signature à Mme Brigitte Martin, directrice départementale de l'équipement

N° de code	Nature de la délégation	Référence	DDE DDEA	SG	chef de service	chef de bureau parc agence	chef d'agence délégué
	1 - ADMINISTRATION GENERALE						
	a – Personnel						
1 a 1	Pouvoirs de gestion désignés ci-dessous à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires, des stagiaires, des agents non titulaires de l'Etat et des O.P.A., affectés à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze						
	1- Octroi de congés pour naissance d'un enfant en application de la loi n° 46.1085 du 18 mai 1946	Arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer	X	X			
	2- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Art 12 et s. du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984	X	X			
	3- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels d'une part et pour les événements de familles d'autre part, à l'exclusion des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur	article 21 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n° 86.351 du 6 mars 1986, article 2 - 2e	X	X	X	X	X
	4- Octroi des congés de maladies ordinaires, des congés de maternité ou adoption, des congés de formations professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs	Article 34 de la loi du 11 janvier 1984 Arrêté du 31 décembre 1991 modifiant l'arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988	X	X			
	5- Octroi des congés annuels et récupération dans le cadre du règlement A.R.T.T.		X	X	X	X	X

N° de code	Nature de la délégation	Référence	DDE DDEA	SG	chef de service	chef de bureau parc agence	chef d'agence délégué
	6- Octroi de congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire	Article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et article 26 du décret du 17 janvier 1986	X	X			
	7- Octroi des congés de maladie « ordinaires » étendus aux stagiaires	Circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976 relative aux droits à congés de maladie des stagiaires	X	X			
	8- Congé sans traitement applicables aux fonctionnaires stagiaires	Articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat	X	X			
	9- Affectation à un poste de travail ou désignation en qualité d'intérimaire des fonctionnaires de catégories B, C et D et de tous les agents non titulaires, lorsque cette mesure n'entraîne ni un changement de résidence ni une modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel		X	X			
	10- Affectation à un poste de travail ou désignation en qualité d'intérimaire des fonctionnaires de catégories A lorsque cette mesure n'entraîne ni un changement de résidence ni une modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel. Toutefois, la désignation des chefs de subdivision territoriale est exclue de la présente délégation		X	X			
	11- Autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur		X	X			
	12- Recrutement, nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers	Décret n° 65.382 du 21 mai 1965 modifié	X	X			
	13- Liquidation des droits à indemnités des victimes des accidents de travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947	X				
	14- Concessions de logement	Arrêté du 13 mars 1957	X				
	15- Recrutement, nomination et gestion des agents vacataires		X	X			

N° de code	Nature de la délégation	Référence	DDE DDEA	SG	chef de service	chef de bureau parc agence	chef d'agence délégué
	16- Permanence du service public - fixation des listes de fonctionnaires et agents exerçant des tâches d'encadrement ou d'exécution, mais qui ne peuvent sans grave dommage pour la vie de la nation abandonner leur emploi - fixation des listes d'agents dont l'activité ne peut être interrompue sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations - décisions individuelles de réquisition et notification des décisions de réquisitions aux personnels visés aux précédents alinéas	Article 14 de la loi du 11 juillet 1938, complétée par la loi du 28 février 1950 et l'ordonnance du 7 janvier 1959 loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative au droit de grève dans les services publics	X				
	17- .Décision d'octroi des crédits de secours aux anciens agents, aux agents ou veuves d'agents	Décret n° 86.351 du 6 mars 1986, article 2 - 2e	X	X			
	18- Signature des ordres de mission à l'Etranger	Décret n° 86-416 du 12 mars 1986 (titre II) circulaire M.E.T.T. du 9 mai 1995					
1 a 2	Pour les agents appartenant aux corps suivants : agents administratifs, dessinateurs et personnels d'exploitation des T.P.E., pouvoirs de gestion déconcentrée	Arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer					
	1- Recrutement et nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude, nomination après inscription sur liste d'aptitude nationale		X	X			
	2- Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon		X	X			
	3- Les décisions d'avancement : - avancement d'échelon ; - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement établi en C.A.P. nationale; - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.		X	X			
	4- Les mutations : - qui n'entraînent pas un changement de résidence ; - qui entraînent un changement de résidence ; - qui modifient la situation de l'agent.		X	X			

N° de code	Nature de la délégation	Référence	DDE DDEA	SG	chef de service	chef de bureau parc agence	chef d'agence délégué
	5- Les décisions disciplinaires : - suspension en cas de faute grave, - toutes les sanctions prévues à l'article 66	article 30 de la loi du 13 juillet 1983 loi du 11 janvier 1984	X				
	6- Les décisions : - de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines dispositions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur, ou plaçant les fonctionnaires en position : - d'accomplissement du service national, - de congé parental		X	X			
	7-La réintégration.		X	X			
	8- La mise en cessation progressive d'activité	Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée	X	X			
	9- La cessation définitive de fonctions : - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste et intégration dans la F.P.T.		X X X X	X			
1 a 3	Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des T.P.E. de l'Etat, pouvoirs de gestion prévus	Article 1er de l'arrêté du 18 octobre 1988 portant délégation de pouvoirs					
	1- Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon		X	X			
	2- Décision de reclassement et d'avancement d'échelon : - reclassement dans l'échelon après nomination et titularisation - avancement d'échelon		X	X			
	3- Mutation : - qui n'entraîne pas un changement de résidence - qui entraîne un changement de résidence		X	X			
	la mutation à l'extérieur du département des contrôleurs principaux et divisionnaires est exclue de la présente délégation						

N° de code	Nature de la délégation	Référence	DDE DDEA	SG	chef de service	chef de bureau parc agence	chef d'agence délégué
1 a 4	Pour les agents appartenant aux corps suivants : catégories A, B, C administratifs						
	Pouvoirs de définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, de détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions, et d'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous leur autorité	Décret n° 2001-1161 du 7/12/2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du M.E.L.T.M.	X				
	b- ampliations d'actes						
1 b 1	Ampliations d'actes et de tous actes administratifs relatifs à l'exercice des attributions de l'Etat en matière d'équipement, de gestion des personnels, de logement, d'urbanisme, de construction et circulation routière		X	X			
	c – Responsabilité civile						
1 c 1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers		X	X		X	
1 c 2	Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation		X	X		X	
	d – contentieux						
1 d 1	En matière pénale : - transmission des procès verbaux au procureur de la république - présentation des observations de l'administration aux audiences des tribunaux correctionnels et de police - dépôt de plaintes auprès du procureur de la république	Code de l'urbanisme articles L.160-1 à L.160-4, L.480-1 et suivants	X	X		X	
1 d 2	En matière administrative : représentation de l'Etat devant le juge administratif : présentation des observations à l'audience, transmission des pièces au tribunal administratif	Code de justice administrative articles L.152, 522, 524 et suivants (référés)	X	X		X	

ANNEXE N° 2

à l'arrêté du préfet en date du 7 janvier 2008
portant délégation de signature à Mme Brigitte Martin, directrice départementale de l'équipement

N° de code	Nature de la délégation	Référence	DDE DDEA	Chef de service	Chef du B.H.	Res-ponsa-ble du pôle social au B.H.	Instruc-teurs
	2 – CONSTRUCTION et LOGEMENT						
	a – subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements						
2 a 1	Secteur locatif : toutes formes de décisions favorables d'octroi ou de transfert	R 311.1 à R.331.27 du C.C.H.					
2 a 2	Dérogation permettant le démarrage des travaux de construction ou d'amélioration de logements financés avec une aide de l'Etat, avant obtention de la décision favorable de financement	R 331.5b du C.C.H.	X	X			
2 a 3	Dérogation permettant de majorer le taux de subvention P.L.U.S. ou P.L.A.I.	R 331.15 du C.C.H.	X	X			
2 a 4	Prorogation des délais d'exécution des travaux	R 331.7 du C.C.H.	X				
2 a 5	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration de foyers hors P.L.A.I.	Arrêté du 5 mai 1995, article 8	X	X			
2 a 6	Dérogation à l'ancienneté minimale des logements acquis en P.L.U.S. ou P.L.A.I.	Arrêté du 10 juin 1996, article 9	X	X			
2 a 7	Dérogation pour dépassement des coûts plafonds d'acquisition en PLAI	Arrêté du 5 mai 1995, article 8	X	X			
2 a 8	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité en acquisition-amélioration	Arrêté du 10 juin 1996, article 5	X	X			
2 a 9	Dérogation aux caractéristiques techniques de foyers	Arrêté du 10 juin 1996, article 11	X	X			
2 a 10	Dérogation à la date de dépôt des demandes de subvention pour surcharge foncière	Arrêté du 5 mai 1995, article 17	X	X			
2 a 11	Dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires de logements P.L.A.I.	R 331.12 du C.C.H.	X	X			
2 a 12	Décisions relatives aux subventions pour le logement d'urgence	circulaire 2000-16 du 15 mars 2000	X	X			

N° de code	Nature de la délégation	Référence	DDE DDEA	Chef de service	Chef du B.H.	Res-ponsa-ble du pôle social au B.H.	Instruc-teurs
2 a 13	Décisions d'agrément et conventions passées avec le vendeur pour l'octroi de prêts sociaux de location – accession (P.S.L.A.)	R 331-76-5-1 à R 331-76-5-4 du C.C.H.	X	X			
2 a 14	Annulation de tous types de décisions ou autorisations						
	b – amélioration de l'habitat						
2 b 1	Décisions portant octroi de subventions de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat locatif social (P.A.L.U.L.O.S.)	R 323.1 à R 323.12 du C.C.H.					
2 b 2	Décisions relatives aux demandes de subvention pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social (A.Q.S.)	Circulaire 99-45 du 6 juillet 1999	X	X			
2 b 3	Dérogation aux règles d'ancienneté des logements éligibles à la P.A.L.U.L.O.S.	R 323.3 du C.C.H.	X	X			
2 b 4	Dérogation au plafond de travaux subventionnables	R 323.6 du C.C.H.	X	X			
2 b 5	Dérogation permettant le démarrage des travaux d'amélioration de logements financés avec une aide de l'Etat (P.A.L.U.L.O.S., ou A.Q.S.), avant obtention de la décision favorable de financement	R 323.8 et R 323.5 du C.C.H. Circulaire du 6 juillet 1999	X	X			
2 b 6	Prorogation des délais d'exécution des travaux (P.A.L.U.L.O.S.)	R 323.8 et R 323.11 du C.C.H.	X	X			
2 b 7	Annulation de tous types de décisions ou autorisations						
	c – participation des employeurs à l'effort de construction						
2 c 1	Contrôle de la participation des employeurs	L 313.1 à L 313.17 et R 313.1 à 313.17 du C.C.H.	X				
2 c 2	Contrôle de l'utilisation du «1% logement»	L 313.1 à L 313.17 et R 313.9 à 313.20 du CCH	X				
2 c 3	Contrôle des organismes collecteurs	R 313.21 à R 313.35 du C.C.H.	X				
2 c 4	Prêts directs des employeurs	R 313.38 à R 313.40 du C.C.H.	X				
2 c 5	Dérogation aux quotités maximales de financement du 1 % utilisables	Arrêté du 16 mars 1992 modifié	X				

N° de code	Nature de la délégation	Référence	DDE DDEA	Chef de service	Chef du B.H.	Res-ponsa-ble du pôle social au B.H.	Instruc-teurs
	d – actions diverses						
2 d 1	Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux (loi du 1er septembre 1948)	Art.L 631.7 et R 631.4 du C.C.H.					
2 d 2	Documents et correspondances relatifs à la commission départementale des rapports locatifs (C.D.R.L.)	Loi n° 86.1290 du 23 décembre 1986, Art. 41 bis et 41 ter					
2 d 3	Décision relative aux projets de ventes de logements H.L.M.	L. 443.7 du C.C.H.					
2 d 4	Dérogation aux conditions d'ancienneté des logements en vente et fixation des conditions de remboursement des aides de l'Etat.	L. 443.8 du C.C.H.					
2 d 5	Décisions relatives aux ventes ou locations avec changement d'usage de logement H.L.M.	L. 443.11 du C.C.H.					
2 d 6	Dérogation autorisant une vente H.L.M. à un prix inférieur à l'estimation des domaines	L. 443.12 du C.C.H.					
2 d 7	Décisions relatives aux cessions d'éléments immobiliers H.L.M. autres que des logements	L. 443.14 du C.C.H.					
2 d 8	Avis sur les augmentations de loyers H.L.M.	L. 442.1.2 du C.C.H.	X				
2 d 9	Avis sur les modes de calcul des surloyers H.L.M.	L. 441.7 du C.C.H.	X				
2 d 10	Avis Etat pour l'octroi de prêt - Renouvellement Urbain	circulaire 2000-67 du 4 septembre 2000	X				
	e – conventionnement						
2 e 1	Conventions passées entre l'Etat et les organismes d'H.L.M, société d'économie mixte, établissements publics administratifs gestionnaires des communes, communes et bailleurs privés s'appliquant aux logements à usage locatif, aux logements visés à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977 et aux cités de promotion familiales.	Art. L 351.2 et 5 et R 353.1 et 5 du C.C.H.	X	X			
2 e 2	Conventions passées par les organismes d'H.L.M. pour l'utilisation du 1 % au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.	Art. L 313.1 et 5 du C.C.H.	X	X			

N° de code	Nature de la délégation	Référence	DDE DDEA	Chef de service	Chef du B.H.	Res-ponsa-ble du pôle social au B.H.	Instruc-teurs
2 e 3	Conventions tripartites passées entre les préfets et les organismes constructeurs et collecteurs pour la réservation de logements de travailleurs immigrés en contre- partie l'octroi des subventions versées par les organismes collecteurs de la fraction de la participation des employeurs à l'effort de construction réservée par priorité au logement des travailleurs immigrés et de leur famille.	Art. L 313.1 - R 313.10 - R 313.11 - R 313.36 - R 313.37 du C.C.H.					
2 e 4	Délivrance des attestations d'exécution conformes des travaux prévus par l'article 8 de la convention type à passer entre l'Etat et les bailleurs de logements	Art. R 353.32 du C.C.H.	X				
2 e 5	Convention passée en l'Etat et les bailleurs de logement en vu de bénéficier des dispositions du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts	Art. 22 de la loi n° 91.662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville					
	f- actions dans le domaine social						
2 f 1	Décisions prises par la commission des aides publiques au logement en matière de recours gracieux contre les décisions des organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement.	L.351.14 et R.351.50 à R.351.51 du C.C.H.	X	X			
2 f 2	Décisions prises par la commission des aides publiques au logement en matière de remise de dettes.	R.351.50 et R 351.52 du C.C.H.	X	X			
2 f 3	Décisions prises par la commission des aides publiques au logement en matière d'impayés de loyers ou de charges de prêt.	R.351.30, R.351.31 et R.351.64 du C.C.H.	X	X			
2 f 4	Décisions de prêt accordé par le fonds d'aide aux accédants en difficulté.	Circulaire du 28 janvier 1993	X				
2 f 5	Tout courrier relatif au secrétariat, à la participation et à l'animation: - de la C.D.A.P.L. - de la commission de conciliation - du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (participation et animation des instances de pilotage et de suivi)	Art, L.351-14 et R.351-48 du C.C.H. Loi du 6 juillet 1989, loi du 13 décembre 2000 et loi E.N.L. du 13 juillet 2006	X	X	X	X	
2 f 6	Tout courrier relatif à l'inventaire des logements sociaux, au prélèvement et au rattrapage par période triennale	loi du 13 décembre 2000 et loi E.N.L. du 13 juillet 2006	X	X	X		X

N° de code	Nature de la délégation	Référence	DDE DDEA	Chef de service	Chef du B.H.	Res-ponsa-ble du pôle social au B.H.	Instruc-teurs
	g - divers						
2 g 1	Notification des décisions relatives aux articles 2 a, 2b, 2c, 2d, 2e		X	X	X	X	X
2 g 2	Accusé de réception des dossiers relatifs aux articles 2 a, 2b, 2c, 2d, 2e		X	X	X	X	X
2 g 3	Demande de pièces complémentaires relatives aux articles 2 a, 2b, 2c, 2d, 2e		X	X	X	X	X

ANNEXE N° 3

à l'arrêté du préfet en date du 7 janvier 2008
portant délégation de signature à Mme Brigitte Martin, directrice départementale de l'équipement

N° de code	Nature de la délégation	Référence	DDE DDEA	Chef de service	Chef BDDS + adjoint	Chef agence + chef agence délégué	Resp Pôle
	3 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME						
	a – Schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme						
3 a 1	Correspondances générales avec les maires dans le cadre de l'association de l'Etat aux études des plans d'occupation des sols, à l'exception des notifications et avis réglementaires		X	X			
	b - Règles générales de l'urbanisme pour les actes déposés avant le 1er octobre 2007						
3 b 1	Dérogations aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement n'ont pas émis des avis divergents.	Code de l'urbanisme Article R.111.20 1 ^{er} alinéa	X	X	X		
3 b 2	Avis conformes du préfet	- L.422-5-2 et L.422-6 du code de l'urbanisme - Articles R 423-50	X	X	X		

N° de code	Nature de la délégation	Référence	DDE DDEA	Chef de service	Chef BDDS + adjoint	Chef agence +chef agence délégué	Resp Pôle
	c - Lotissements (compétence Etat) pour les actes déposés avant le 1^{er} octobre 2007						
3 c 1	Décisions de création et de modification lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement n'ont pas émis des avis divergents.	Code de l'urbanisme Article R.315.31.4 R.315.40 et R.315.47	X	X	X		
3 c 2	Délivrance des certificats mentionnant l'exécution des prescriptions imposées ou l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux, en vue d'autoriser la vente des lots.	Code de l'urbanisme Articles R.315.36 et R.315.40	X	X	X		
3 c 3	Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, il a la faculté de saisir l'autorité compétente, en application de l'article R.315.2.	Code de l'Urbanisme Article R.315.15 et R.315.40	X	X	X		
3 c 4	Demande de pièces complémentaires	Code de l'urbanisme Article R.315.16 et R.315.40	X	X	X		
3 c 5	Décisions de surseoir à statuer	Code de l'urbanisme Articles L.111.7 - L.111.8 - 111.10 L.123.5 2 ^{ème} alinéa	X	X			
3 c 6	Modifications des délais d'instruction	Code de l'urbanisme R.315.20 et R.315.40	X	X	X		
	d - Formalités préalables à l'acte de construire ou occuper le sol (pour les actes déposés avant le 1^{er} octobre 2007)						
	1 - Permis de construire, déclaration de travaux ou de clôture (compétence Etat)						
3 d 1	Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire, sauf dans les cas visés à l'article R.421.19.	Code de l'urbanisme Articles R.421.12 et R.421.42	X	X	X	X	X
3 d 2	Demande de pièces complémentaires	Code de l'urbanisme R.421.13 et R.421.42 R.422.5	X	X	X	X	X
3 d 3	Modification des délais d'instruction.	Code de l'Urbanisme R.421.18 et R.421.42 R.422.5	X	X	X	X	X
	Les décisions de permis de construire visées à l'article R.421.36 et listées ci-après :	Code de l'Urbanisme R.421.36-R.421.36.6è et 421.42					

N° de code	Nature de la délégation	Référence	DDE DDEA	Chef de service	Chef BDDS + adjoint	Chef agence +chef agence délégué	Resp Pôle
3 d 4	Constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région, du département de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement n'ont pas émis des avis divergents.	R.421.36.1er	X	X			
3 d 5	Constructions à usage industriel, ou de bureau lorsque la S.H.O.N. est égale ou supérieure à 1000 m ² au total, lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement n'ont pas émis des avis divergents.	R.421.36.2ème	X				
3 d 6	Constructions à usage commercial lorsque la S.H.O.N. est égale ou supérieure à 1000 m ² au total,						
3 d 7	Immeubles de grande hauteur au sens du R.122.2 du C.C.H., lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement n'ont pas émis des avis divergents.	R.421.36.3ème	X				
3 d 8	Lorsque est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2ème de l'article L.332.6.1 au L.332.9 et lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement n'ont pas émis des avis divergents.	R.421.36.4ème	X	X			
3 d 9	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire et lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement n'ont pas émis des avis divergents.	R.421.36.5ème	X	X			
3 d 10	Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer et lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement n'ont pas émis des avis divergents.	R.421.36.7ème	X	X			
3 d 11	Dans le cas de décisions relatives à l'édification d'ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement n'ont pas émis des avis divergents.	R.421.36.8ème R.490.3.1er et R.490.4ème	X	X			
3 d 12	Constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aéroport, lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement n'ont pas émis des avis divergents.	R.421.36.9ème	X	X			

N° de code	Nature de la délégation	Référence	DDE DDEA	Chef de service	Chef BDDS + adjoint	Chef agence +chef agence délégué	Resp Pôle
3 d 13	Constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L.631-7 du C.C.H. lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement n'ont pas émis des avis divergents.	R.421.36.10ème	X	X			
3 d 14	Dans les cas prévus au R.421.38.8 lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis concordants, sauf si la construction est à l'intérieur d'un site inscrit, auquel cas elle est de la compétence du maire au nom de l'Etat.	R.421.36.11ème	X	X	X	X	
3 d 15	Constructions soumises à l'autorisation du ministre des armées en raison de leur emplacement à proximité d'un ouvrage militaire lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement n'ont pas émis des avis divergents.	R.421.36.13ème	X				
3 d 16	Constructions soumises à l'autorisation du ministre des armées en raison de leur situation à l'intérieur d'un polygone d'isolement lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement n'ont pas émis des avis divergents.	R.421.36.14ème	X				
3 d 17	Délivrance du certificat de conformité (pour les travaux achevés avant le 1 ^{er} octobre 2007).	R.460.4.3 R.421.36.8ème et R.490.4	X	X	X	X	X
	2 - Certificat d'urbanisme (compétence Etat)						
3 d 18	Délivrance ou prorogation de certificats d'urbanisme sauf dans le cas où la D.D.E. ne retient pas les observations du Maire et que la demande émane de l'Etat, la Région, le Département et E.P.C.I..	Code de l'urbanisme Article R.410-23	X	X	X	X	
3 d 19	Délivrance ou prorogation de certificats d'urbanisme lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et E.P.C.I. sauf dans le cas où la D.D.E. ne retient pas les observations du maire.		X	X			

N° de code	Nature de la délégation	Référence	DDE DDEA	Chef de service	Chef BDDS + adjoint	Chef agence + chef agence délégué	Resp Pôle
	4 – Autorisation d'installation et travaux divers (compétence Etat)						
3 d 20	Instruction : recevabilité du dossier notification de délais.	R.442.4.4 à R.442.4.17	X	X	X	X	X
3 d 21	Décision accordant une dérogation ou une adaptation mineure lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement n'ont pas émis des avis divergents.	R.442.6.4.2ème	X	X			
3 d 22	Décision nécessitant l'avis ou l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France à l'exception du cas des sites inscrits lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement n'ont pas émis des avis divergents.	R 442.6.4.3ème	X	X	X	X	
3 d 23	Décision de sursis à statuer lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement n'ont pas émis des avis divergents.	R.442.6.4.5ème	X	X			
3 d 24	Décision si la demande émane de l'Etat, la région, le département et E.P.C.I. sauf dans le cas où la D.D.E. ne retient pas les observations du maire.		X	X			
	5 - Permis de démolir (compétence Etat)						
3 d 25	Instruction : recevabilité, notification des délais.	R.430.7 à R 430.11	X	X	X	X	X
3 d 26	Décision lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement n'ont pas émis des avis divergents.	R.430.15.4 et R.430.15.6	X	X	X	X	
3 d 27	Décision si la demande émane de l'Etat, la région, le département et E.P.C.I. sauf dans le cas où la D.D.E. ne retient pas les observations du maire.		X				
	6 - Camping						
3 d 28	Lettre de notification de délai, demande de pièces complémentaires.	R.443.7.2, R.421.12, R.421.13	X	X	X		
3 d 29	Décision lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement n'ont pas émis des avis divergents.		X	X	X		

N° de code	Nature de la délégation	Référence	DDE DDEA	Chef de service	Chef BDDS + adjoint	Chef agence + chef agence délégué	Resp Pôle
3 d 30	Délivrance du certificat d'achèvement des travaux		X	X	X		
	7 – Stationnement de caravanes						
3 d 31	Lettre de notification de délai, demande de pièces complémentaires		X	X	X	X	X
3 d 32	Décision lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement n'ont pas émis des avis divergents.		X	X	X	X	
3 d 33	Décision si la demande émane de l'Etat, la région, le département et E.P.C.I. sauf dans le cas où la D.D.E. ne retient pas les observations du maire.		X				
	d' - Formalités préalables à l'acte de construire ou occuper le sol (pour les actes déposés après le 01/10/2007) 1 - Permis de construire, permis d'aménager ou de démolir, déclaration préalable ou certificats d'urbanisme (compétence Etat)						
3 d' 1	Lettre indiquant les pièces manquantes	Code de l'urbanisme Articles : R.423.38 et article où le préfet pourra donner délégation aux services (ex. R.421.42)	X	X	X	X	X
3 d' 2	Lettre indiquant : le nouveau délai ou le cas échéant son nouveau point de départ, les modifs de la modification de délai et lorsque le projet entre dans les cas prévus à l'article R.424-2, qu'à l'issue du délai, le silence éventuel de l'autorité compétente vaudra refus tacite du permis.	Code de l'urbanisme R.423.42	X	X	X	X	X
3 d' 3	Notification d'une prolongation exception-nelle du délai d'instruction	Code de l'urbanisme R.421.18 et R.421.42 R.422.5	X	X	X	X	
3 d' 4	Les décisions de permis de construire, d'aménagement ou de démolir et de déclaration préalable et de certificats d'urbanisme visées à l'article R 422-2 et listées ci-après :	Code de l'Urbanisme R.422.2					

N° de code	Nature de la délégation	Référence	DDE DDEA	Chef de service	Chef BDDS + adjoint	Chef agence + chef agence délégué	Resp Pôle
	- Pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ne sont pas en désaccord.	R.422.2 a) – L.422-2 a)	X	X			
	- Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur, lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ne sont pas en désaccord.	R.422.2 b) – L.422-2 b)	X	X			
3 d' 4 suite	- Pour les installations nucléaires de base, lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ne sont pas en désaccord	R.422.2 c)	X	X			
	- Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ne sont pas en désaccord.	R.422.2 d)	X				
	- En cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental de l'équipement	R.422.2 e)					
3 d' 5	Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, pour les cas visés à l'article R.422-2	R.462.9	X	X	X	X	
3 d' 6	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée, pour les cas visés à l'article R.422-2, pour tous les travaux terminés après le 1 ^{er} octobre 2007	R.462.10	X	X	X	X	
	e – Redevance d'archéologie préventive						
3 e 1	Titres de recette et tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.	Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, art. 9-III	X	X			
3 e 2	Signature des bordereaux valant titre de recette individuel ou collectif relatifs à la liquidation et au recouvrement de la redevance d'archéologie préventive		X	X			

N° de code	Nature de la délégation	Référence	DDE DDEA	Chef de service	Chef BDDS + adjoint	Chef agence + chef agence délégué	Resp Pôle
	f - Droit de préemption						
3 f 1	Z.A.D. - attestation qu'un bien n'est plus soumis au droit de préemption.	Code de l'urbanisme Articles L.212.3 et R.212.14 dernier alinéa	X				
	g - accessibilité aux personnes handicapés	Loi n° 91-663 du 13/07/91 - Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 - Décret n° 95-260 du 08 mars 1995					
3 g 1	Arrêté, actes, décisions et pièces portant sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public.		X				
3 g 2	Arrêté, actes, décisions et pièces portant sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les bâtiments d'habitations collectifs neufs		X				

ANNEXE N° 4

à l'arrêté du préfet en date du 7 janvier 2008
portant délégation de signature à Mme Brigitte Martin, directrice départementale de l'équipement

N° de code	Nature de la délégation	Référence	DDE DDEA	Chef de service	Chef de bureau	Observations
	4 - ENVIRONNEMENT, RISQUES ET SECURITE					
	a - Circulation routière					
4 a 1	Autorisation de circulation des véhicules de : - transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes, - transport de matières dangereuses.	Arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	X	X	X	et tout cadre assurant une astreinte de décision
4 a 2	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route : articles L.110-3 ; R.433-1 à R.433-6 ; R.433-8 ; R.435-1 et R.436-1	X	X	X	
	b - Transports et voyageurs Application de la réglementation des transports de voyageurs et notamment :	Décret n° 85.891 du 16 août 1985				

N° de code	Nature de la délégation	Référence	DDE DDEA	Chef de service	Chef de bureau	Observations
4 b 1	- Inscription des entreprises au registre		X	X		
4 b 2	- Délivrance des autorisations de services occasionnels		X	X		
4 b 3	- Délivrance des autorisations exceptionnelles		X	X		
4 b 4	- Réception des déclarations d'exécution de services privés	Arrêté du 28 avril 1987	X	X		
4 b 5	- Délivrance de cartes vertes		X	X		
	c – Avis sur projet concernant le R.G.C.					
4 c 1	- avis sur projets d'arrêtés de police de la circulation présentés par une collectivité locale sur les routes classées à grande circulation	Code de la route article L.110-3 et R.411-8	X			
4 c 2	- instructions et avis sur projets concernant des voies classée R.G.C. présentés par une collectivité locale.	Code de la route articles L.110-3 et R.411-8	X			
	d – Formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière					
4 d 1	Signatures des conventions entre l'Etat et l'établissement d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt, destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.	Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 Arrêté du 29 septembre 2005	X	X		
	e – Publicité, enseignes et pré enseignes	Code de l'environ-nement - articles L.581.1 à L.581.45				
4 e 1	- transmission de l'avis sur la déclarations préalables des dispositifs supportant la publicité		X	X		
	- Mesures de police administrative : - lettre d'avertissement préalable, - arrêté de mise en demeure, - lettre de transmission au procureur, - lettre d'information au propriétaire du terrain concernant la suppression d'office d'un dispositif en infraction		X	X		

N° de code	Nature de la délégation	Référence	DDE DDEA	Chef de service	Chef de bureau	Observations
4 e 2	- lettre de procédure préalable et obligatoire avant l'amende administrative		X			
	f – Contrôle de distribution d'énergie électrique					
4 f 1	Approbation des projets d'exécution de lignes.	Décret du 29 juillet 1927 articles 49 et 50, modifié par décret du 14 août 1975	X	X		
4 f 2	Autorisation de circulation de courant pour les distributions publiques.	Décret du 29 juillet 1927. Art. 56 modifié par décret du 14 août 1975	X	X		
4 f 3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité et l'exploitation.	Article 63	X	X		
	g – Sécurité défense					
4 g 1	Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux.	Décret n° 65-1104 du 14 décembre 1965	X	X		
	h – Domaine public fluvial et de la police de la navigation					
4 h 1	Actes d'administration du domaine public fluvial, dont autorisation d'occupation temporaire.	Code du domaine de l'Etat-article R.53.	X	X		
4 h 2	- autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires (à l'exclusion des autorisations d'implantation de micro centrales en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du décret du 15 avril 1981),		X			
4 h 3	- autorisation des installations d'ouvrages d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.		X			
4 h 4	- poursuite des infractions liées à la gestion du domaine public fluvial ainsi qu'à la réglementation des plans d'eau intérieurs.		X	X	X	

N° de code	Nature de la délégation	Référence	DDE DDEA	Chef de service	Chef de bureau	Observations
4 h 5	Autorisations ponctuelles déroga-toires aux règlements particuliers de navigation des plans d'eau et cours d'eau (à l'exclusion des manifestations nautiques et autres)		X	X		
	i – ingénierie publique Ce domaine fait l'objet d'un arrêté spécifique complémentaire donnant délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'équipement.					
4 i 1	Élaboration et signature des conventions A.T.E.S.A.T.	Art. 3 du décret 2002.1209 du 27 septembre 2002	X			

2 Collectivités

2.1 Commune de Saint-Bonnet-Larivière

2008-01-0037 - Réglementation de l'affichage publicitaire sur certains immeubles situés dans le bourg de St-Bonnet-Larivière (arrêté municipal modificatif du 3 janvier 2008).

Le maire de la commune de St-Bonnet-Larivière,

Vu les articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement, relatifs à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, et notamment les articles L.581-4, L.581-8 ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 29 juin 2007 et 29 octobre 2007, reçues en sous-préfecture le 4 juillet 2007 et le 5 novembre 2007, décidant l'interdiction d'affichage publicitaire sur les bâtiments suivants situés dans le bourg, en raison de leur caractère esthétique, pittoresque ou historique : église en rotonde du XIIème siècle classée « monument historique » ; tour ronde du XIIème siècle, vestige de l'ancien château de St-Bonnet-Larivière ; ancienne école communale de filles et de garçons construite en 1882 ; immeuble appartenant à M. et Mme Thuillier ;

Vu les avis favorables émis le 28 septembre 2007 et le 13 décembre 2007 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « de la publicité » ,

Arrête :

Art. 1. - Toute publicité est interdite sur les immeubles présentant un caractère esthétique, pittoresque ou historique, désignés ci-après :

- église en rotonde du XIIème siècle, classée « monument historique » ;

- tour ronde du XIIème siècle, vestige de l'ancien château de St-Bonnet-Larivière ;
- ancienne école communale construite en 1882 ;
- immeuble appartenant à M. et Mme Thuillier.

Art. 2. - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 3. - Copie du présent arrêté est adressée à M. le préfet de la Corrèze ; à M. le sous-préfet de Brive ; à la gendarmerie de Juillac et d'Objat ; à la direction départementale de l'équipement ; au service départemental de l'architecture à Tulle, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à St-Bonnet-Larivière, le 3 janvier 2008

Le maire : Jean-Marie Galaud

3 Direction départementale de la jeunesse et des sports

3.1 Technique et pédagogique

2008-01-0045 - Agrément de l'association sportive "shotokan karaté club Tulle-Lagraulière" (AP du 8 janvier 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/08/465/S, pour la pratique sportive suivante : karaté et disciplines associées l'association : Shotokan Karaté Club Tulle-Lagraulière, déclarée à la préfecture de Tulle le 25 avril 2006, parue au Journal officiel du 20 mai 2006, dont le siège social est : centre culturel et sportif – 36, avenue Alsace-Lorraine – 19000 Tulle.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Laszlo Horvath

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Police de l'eau

2008-01-0026 – D.I.G. accordée à la communauté de communes Vézère-Monédières (AP du 21 novembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de restauration et d'entretien ultérieur à entreprendre par la communauté de communes de Vézère-Monédières pour l'aménagement des bassins de la Vézère et de la Vienne.

Art. 2. - Conformément aux dispositions du dossier soumis à enquête publique, les charges, hors subventions, engendrées par les travaux de restauration et d'entretien sont assumées par la communauté de communes de Vézère-Monédières, permissionnaire, conformément au planning de réalisation adopté par celui-ci.

Art. 3. - Partage du droit de pêche

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement et du décret 99-1033 du 3 décembre 1999, les propriétaires riverains peuvent opter pour le remboursement de la part de subventions investies par la collectivité sur leurs fonds ; ce faisant, ils ne partagent pas leur droit de pêche avec les organismes piscicoles. Le versement s'effectue auprès de la communauté de communes de Vézère-Monédières pour le compte des organismes ayant accordé les subventions dans le délai d'un mois à compter de l'achèvement des travaux.

Cette mesure ne concerne pas les propriétés sur lesquelles l'entretien des berges a été réalisé selon les prescriptions réglementaires par les propriétaires eux-mêmes.

Si un différend venait à surgir entre la collectivité et un propriétaire sur la nature de l'entretien ou de la restauration, il serait examiné en cas de besoin par le service chargé de la police de l'eau, nonobstant les voies de recours habituelles. Le propriétaire reste libre alors de réaliser lui-même les éventuels travaux supplémentaires ou de les faire réaliser par la collectivité.

Art. 4. – Servitude de passage pendant les travaux

Conformément à l'article L.215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Le droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau. Les arbres, plantations, cultures et installations devront être respectés.

Art. 5. – Incident ou accident

En cas d'incidents ou d'accidents liés à la réalisation des travaux, le permissionnaire est tenu d'en informer dans les plus brefs délais le service de la police des eaux qui déterminera les mesures complémentaires éventuelles à mettre en œuvre aux frais du permissionnaire.

Art. 6. – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, incluant les travaux de restauration du cours d'eau et d'entretien de la végétation associée.

Art. 7. – Début des travaux

Le début de la phase 1 des travaux devra intervenir dans un délai de deux ans (2 ans) à compter du présent arrêté.

Art. 8. - La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne le dimensionnement et les dispositions techniques des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

Art. 9. - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou d'intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un dédommagement quelconque, si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 10. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 11. - Affichage

Une copie de cet arrêté d'autorisation sera affichée dans les mairies de « Affieux, Chamberet, Lacelle, L'Eglise-aux-Bois, Le Lonzac, Madranges, Peyrissac, Rilhac-Treignac, St-Hilaire-les-Courbes, Soudaine-Lavinadiere, Treignac, Veix » pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chaque maire et transmis au service de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Le dossier déposé pour la présente demande sera tenu à la disposition du public pendant une durée minimum d'un mois au siège de la communauté de Ccommunes de Vézère-Monédières situé à « Le Portail » 19260 Treignac.

Art. 12. - Publication

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré par les soins de la préfecture, aux frais du permissionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

Art. 13. - La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le permissionnaire estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte sa contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressée au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article d'exécution

Tulle, le 21 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2008-01-0027 - Arrêté instaurant un nombre maximum de captures de salmonidés sur une portion de la Maronne (AP du 29 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que la rivière Maronne, à l'aval du barrage situé au droit de l'usine E.D.F. de "la Broquerie" héberge des populations de truites (*Salmo trutta.f. fario*) et d'ombres (*Thymalus thymalus*) de souche "Dordogne" qu'il convient de préserver ;

Considérant que la limitation du nombre de captures autorisées est de nature à contribuer localement à la pérennité de ces espèces,

Arrête :

Art. 1. - Sur la partie de la rivière Maronne située à l'aval du barrage sis au droit de l'usine E.D.F. de "la Broquerie", communes d'Argentat, Hautefage, la Chapelle-St-Géraud et Monceaux-sur-Dordogne, le nombre de captures de truites ou ombres, autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 5 au maximum comprenant un maximum de 2 ombres (soit 3 truites et 2 ombres, ou 4 truites et 1 ombre, ou 5 truites).

Article d'exécution.

Tulle, le 26 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Denis Delcour

2008-01-0028 - Arrêté instaurant une taille minimale de capture pour la truite sur une portion de la Maronne (AP du 26 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que la rivière Maronne, à l'aval du barrage situé au droit de l'usine E.D.F. de "la Broquerie" accueille une population de truites (*Salmo trutta.f. fario*) de souche "Dordogne" dont certains individus, malgré une taille de 20 centimètres, ne se sont pas reproduits au moins une seule fois ;

Considérant que l'augmentation de la taille légale de capture de ces poissons permettra à ces derniers de se reproduire au moins une fois assurant ainsi localement la pérennité de l'espèce,

Arrête :

Art. 1. - Sur la partie de la rivière Maronne située à l'aval du barrage sis au droit de l'usine E.D.F. de "la Broquerie", communes d'Argentat, Hautefage, la Chapelle-St-Géraud et Monceaux-sur-Dordogne, la taille minimale de capture de la truite est portée à 0,25 mètre.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Denis Delcour

2008-01-0029 - Parcours de pêche de la carpe de nuit sur les retenues de barrages E.D.F. de Pouch et Viam (AP du 26 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que l'autorisation de pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur la retenue de barrage E.D.F. de Viam est de nature à participer au développement local de la pêche de loisir,

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté en date du 23 décembre 1998 autorisant la pêche de la carpe à toute heure, sous réserve de l'emploi exclusif d'esches végétales, du 2^{ème} samedi de mars inclus au 31 octobre inclus sur certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole est complété par :

« - Retenue de barrage E.D.F. de Viam à l'exception de l'île s'y trouvant »
« - Retenue de barrage E.D.F. de Pouch, en rive droite, exceptées les parties constituées par les 50 m à l'aval du barrage E.D.F. de Biards et les 50 m à l'amont du barrage E.D.F. de Pouch. »

Art. 2. - Les arrêtés en date des 30 décembre 2003 et 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté en date du 23 décembre 1998 autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole, sont abrogés.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Denis Delcour

2008-01-0030 - Période ouverture spécifique de diverses pêches et pêche amateur aux engins sur le domaine public de l'Etat de la Corrèze pour 2008 (AP du 26 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de protection de certaines espèces de poissons aux spécificités locales en matière de périodes de reproduction,

Arrête :

Art. 1. - En application des dispositions du code de l'environnement, la pêche des espèces ci-après est autorisée en 2008 sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de la Corrèze durant les périodes suivantes :

Désignations des espèces	Périodes d'ouverture	
	1ère catégorie	2ème catégorie
écrevisse à pattes rouges	pas d'ouverture	pas d'ouverture
écrevisse des torrents		
écrevisse à pattes blanches	pêche interdite	pêche interdite
écrevisse à pattes grêles		

ombre commun	du 17 mai au 21 septembre inclus	du 17 mai au 16 novembre inclus, et exclusivement à la mouche artificielle après le 21 septembre
goujon	du 07 juin au 21 septembre inclus	du 07 juin au 31 décembre inclus
grenouille verte grenouille rousse	du 1 ^{er} août au 21 septembre inclus	du 1 ^{er} août au 21 septembre inclus

Art. 2. - Afin de respecter les dispositions du cahier des charges réglementant la pêche amateur aux engins sur le domaine public de l'Etat, l'ouverture de la pêche aux engins et aux filets est fixée du 1^{er} janvier au 26 janvier inclus et du 12 mai au 31 décembre inclus.

Art. 3. - Les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent sont maintenues en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Denis Delcour

2008-01-0033 - Avis annuel - périodes d'ouverture de la pêche en 2008 - application des dispositions du code de l'environnement, relatives à la pêche en eau douce, ainsi que de l'arrêté réglementaire permanent réglementant la pêche fluviale en Corrèze (avis du 26 décembre 2007).

La pêche des diverses espèces est ouverte pendant les périodes ci-après :

◆ Eaux de 1^{ère} catégorie avec une seule ligne munie de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles et six balances à écrevisses. (avec deux lignes sur certains plans d'eau désignés sur l'Arrêté Réglementaire Permanent sur la pêche fluviale en Corrèze) :

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture
brochet, sandre	du 08 mars inclus au 21 septembre inclus
truite, saumon de fontaine omble chevalier, cristivomer	du 08 mars inclus au 21 septembre inclus
ombre commun	du 17 mai inclus au 21 septembre inclus
goujon	du 07 juin inclus au 21 septembre inclus
tous poissons non mentionnés ci-avant	du 08 mars inclus au 21 septembre inclus
écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	pas d'ouverture. pêche interdite
autres écrevisses : - américaines (<i>orconectes limosus</i>) - de Californie (<i>pacifastacus leniusculus</i>) - de Louisiane (<i>procambarus clarkii</i>)	du 08 mars inclus au 21 septembre inclus avec <u>transport à l'état vivant interdit, introduction strictement prohibée, pas de taille de capture, possibilité d'emploi de balances munies de filets de mailles Ø 10 mm.</u>
grenouille verte grenouille rousse	du 1 ^{er} août inclus au 21 septembre inclus

◆ Eaux de 2^{ème} catégorie, au moyen de ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus avec un maximum de quatre lignes qui doivent être disposées à proximité du pêcheur, de la vermée et de six balances à écrevisses, une carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce :

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture
brochet	du 1 ^{er} au 27 janvier inclus et du 10 mai inclus au 31 décembre inclus
sandre	du 1 ^{er} janvier inclus au 09 mars inclus et du 10 mai inclus au 31 décembre inclus.
truite, saumon de fontaine omble chevalier, cristivomer	du 08 mars inclus au 21 septembre inclus
ombre commun	du 17 mai inclus au 16 novembre inclus et exclusivement à la mouche artificielle après le 21 septembre
goujon	du 07 juin inclus au 31 décembre inclus
tous poissons non mentionnés ci-avant	du 1 ^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus
écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	<u>pas d'ouverture. pêche interdite.</u>
autres écrevisses : - américaines (<i>orconectes limosus</i>) - de Californie (<i>pacifastacus leniusculus</i>) - de Louisiane (<i>procambarus clarckii</i>)	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus avec <u>transport à l'état vivant interdit, introduction strictement prohibée, pas de taille de capture, possibilité d'emploi de balances munies de filets de mailles Ø 10 mm.</u>
grenouille verte grenouille rousse	du 1 ^{er} août inclus au 21 septembre inclus

◆ En 1^{ère} et 2^{ème} catégories, est interdite la pêche des espèces suivantes : grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, truite de mer, saumon atlantique, anguille d'avalaison, esturgeon.

◆ En 2^{ème} catégorie, la taille minimum de capture du brochet est de 0,50 m, celle du sandre de 0,40 m, celle du black-bass de 0,30 m.

◆ Le colportage, la vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en tout temps dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

◆ Le nombre de captures de truites et d'ombres en 1^{ère} et 2^{ème} catégories est limité à 10 par pêcheur et par jour avec un maximum de 2 ombres (8 truites et 2 ombres, 9 truites et 1 ombre ou 10 truites), à l'exception des parcours suivants :

1^o) Rivière *Dordogne*, à l'aval du barrage E.D.F. d'Argentat, et rivière *Maronne* à l'aval du barrage sis au droit de l'usine E.D.F. de "la Broquerie", où le nombre maximum de captures de truites ou d'ombres est ramené à 5 avec 2 ombres au plus (3 truites et 2 ombres, 4 truites et 1 ombre ou 5 truites) ;

2^o) Secteurs ci-après, où ce nombre est ramené à 0 :

- *Chavanon*, sur le parcours situé entre la confluence du *ruisseau du Côteau* à l'amont de la parcelle n° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle n°336, section OB de la même commune,

- *Corrèze*, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route nationale n° 89, de part et d'autre du tunnel dit « des Iles », communes de Chameyrat et Cornil (**1^{ère} catégorie**),

- *Corrèze*, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route nationale n° 89, de part et d'autre du tunnel dit « de Cornil », commune du même nom (2^{ème} catégorie),
 - *Corrèze*, entre la confluence du ruisseau « *le Pian* » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive la Gaillarde,
 - *Deiro*, sur le parcours situé entre l'exutoire de la station d'épuration de la ville d'Egletons et la confluence avec la rivière « *la Soudeillette* » (1^{ère} catégorie),
 - *Dordogne*, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière *Souvigne*, commune d'Argentat,
 - *Dordogne*, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale n° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altillac et Beaulieu-sur-Dordogne. Le canal dit « du Bourrier » est exclu du parcours de graciation,
 - *Doustre*, entre la limite amont des parcelles n° 878 et 897 et la limite aval des parcelles n° 787 et 1343 de la section A, commune de St-Bazile-de-la-Roche,
 - *Saint-Bonnette*, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac,
 - *Vézère*, sur le parcours situé entre le ruisseau du *Mazeaud* à l'amont et au droit de la borne kilométrique n° 1 sur la route départementale n° 97, commune de Bugeat,
 - *Vézère*, entre la limite amont de la parcelle n° 864 et la limite aval de la parcelle n° 901 de la section A, commune de Bugeat,
 - *Petite Vézère*, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du Moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérols-sur-Vézère,
 - *Vézère*, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom.
- ◆ La pêche de nuit de la carpe est autorisée du 08 mars au 31 octobre sur les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole suivants, à l'aide d'esches d'origine végétale exclusivement :
- plan d'eau de Neuvic d'Ussel (en 2^{ème} catégorie) dans la partie située à l'amont de la digue dite « d'Yeux » (route départementale 183), ainsi que de la digue « d'Yeux » (route départementale 183) au Pont de Pellachal (R.D. 982),
 - ballastière de 2^{ème} catégorie située à la confluence de la *Dordogne* et de la *Rhue*, dite de « La Plantade »,
 - rivière *Vézère* (2^{ème} catégorie) du Pont de la route départementale n° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite,
 - rivière *Vézère* (2^{ème} catégorie) du Viaduc S.N.C.F. à St-Pantaléon-de-Larche jusqu'au pont de la route départementale n° 151 à Larche,
 - retenue de Marcillac-la-Croisille entre le pont de Combrignac et le pont de Malèze, ainsi qu'en rive droite, entre le pont de Lantourne et la limite aval autorisée pour la pêche,
 - retenue du Sablier en rive gauche entre la route de Grafeuille et la limite amont de la réserve du barrage E.D.F. du Sablier,
 - retenue de Feyt à Servières-le-Château, du barrage E.D.F. à la limite ouest du camping,
 - retenue des Moulinards, en rive gauche, entre la mise à l'eau du « Pont Rouge » et le chemin d'accès situé à l'amont du barrage des Chaumettes,

- retenue du barrage E.D.F. de Viam, à l'exception de l'île s'y trouvant,
- retenue du barrage E.D.F. des Barriousses, commune de Treignac, au lieu-dit Champs de l'Eau, ayant pour limite amont la parcelle n° 36, section AW et pour limite aval la parcelle n° 42, section AW ,
- retenue du barrage de la centrale hydroélectrique du Gour Noir, commune d'Uzerche, sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canoës-kayaks,
- retenue de barrage E.D.F. de Pouch, en rive droite, exceptées les parties constituées par les 50 m à l'aval du barrage E.D.F. de Biards et les 50 m à l'amont du barrage E.D.F. de Pouch.

Attention ! : Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Tulle, le 26 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Denis Delcour

2008-01-0034 – Arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze (AP du 26 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pratique de la pêche

A compter de ce jour, la pratique de la pêche sera soumise aux prescriptions du code de l'environnement en la matière, réglementant la pêche fluviale, sous réserve en ce qui concerne le département de la Corrèze, des dispositions figurant aux articles ci-après :

Art. 2. - Classement des cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau en deux catégories piscicoles (arrêté ministériel du 24 novembre 1988 - arrêtés préfectoraux du 02 mars, 23 décembre 1998 et 29 décembre 2000)

En ce qui concerne les plans d'eau artificiels, sauf spécifications autres, les limites s'entendent comme celles qui apparaissent physiquement lorsque le niveau de l'eau est celui de la cote normale d'exploitation définie par l'arrêté de concession ou d'autorisation. Elles incluent les parties de rivières affluentes submergées.

Ceci vaut tant pour les délimitations catégorielles que pour l'application de certaines mesures dérogatoires ou restrictives.

Les cours d'eau du département de la Corrèze sont classés comme suit :

A) Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie :

Tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

B) Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie :

- 1 - la *Dordogne* à l'aval de sa confluence avec le *Chavanon*, incluant les plans d'eau suivants :
 - barrage de Bort-les-Orgues, cote 542.50 NGF
 - barrage de Marèges, cote 417.00 NGF
 - barrage de l'Aigle, cote 342.00 NGF
 - barrage du Chastang, cote 262.00 NGF
 - barrage du Sablier, cote 192.00 NGF
- 2 - la *Rhue* à l'aval du pont de la route départementale n°922 ,
- 3 - la *Diège*, pour la partie comprise dans le lac de retenue des Moulinards (de l'usine hydroélectrique de la Bessette jusqu'au barrage des Chaumettes), cote 547.50 NGF,
- 4 - la *Luzège* à l'aval de sa confluence avec le *ruisseau de Lauge*,
- 5 - la *Loyre* à l'aval de sa confluence avec le *Roseix*,
- 6 - la *Corrèze* à l'aval du pont de Cornil, (route départementale n°1),
- 7 - le *Maumont* à l'aval du pont de Salomon (commune d'Ussac),
- 8 - la retenue de barrage de Neuvic d'Ussel, cote 600.50 NGF, pour les sections de cours d'eau ci-après :
 - a) le *Riffaud* et ses affluents à l'aval du pont aqueduc reliant le village de Theil à la route départementale n°982,
 - b) la *Triouzoune* et ses affluents à l'aval d'une ligne reliant le sentier dit des "Terres Noires" à la route départementale n°171,
- 9 - la *Maronne* et ses affluents dans les parties comprises dans :
 - a) le lac de retenue du barrage du Gour Noir, cote 370.00 NGF
 - b) le lac de retenue du barrage de Hautefage, cote 246.50 NGF,
- 10 - la *Vézère* à l'aval du viaduc du chemin de fer d'Uzerche à Seilhac situé à 2 km à l'amont d'Uzerche, au lieu-dit « les Carderies » (commune d'Espartignac),
- 11 - la *Vézère* pour les parties comprises dans :
 - a) le lac de retenue du barrage de Monceaux-la-Violle, cote 663.00 NGF (limite amont : pont du Sirieix reliant la route départementale n°979 au village du Sirieix)
 - b) le lac de retenue du barrage de Treignac-Vaud, cote 513.00 NGF (limite amont : pont R.D. 157^E reliant la route départementale n°940 au village de Vaud),
 - c) le lac de retenue du barrage de Peyrissac, cote 341.00 NGF (limite amont : pont des Iles route départementale n°20 reliant Rilhac-Treignac à Treignac)
- 12 - le *Doustre* pour les parties comprises :
 - a) dans le lac de retenue du barrage E.D.F. de Marcillac-la-Croisille, cote 492.00 NGF,
 - b) à l'aval du pont du Gibanel, route départementale n°18, cote 192.00 NGF,
- 13 - le plan d'eau du Causse sur la *Couze de Chasteaux*,
- 14 - le lac de retenue du barrage de Chammet, cote 717.00 NGF sur la *Chandouille*,
- 15 - le lac de retenue du barrage E.D.F. de Feyt, cote 494.00 NGF, communes de St-Privat et Servièrès-le-Château.

Remarque : **Sont classés comme cours d'eau à saumons :**

Par arrêté du 26 novembre 1987 :

- la *Dordogne* à l'aval du barrage du Sablier à Argentat,
- la *Souvigne* de sa confluence avec la *Dordogne* jusqu'au pont du chemin départemental n° 10, commune de Forgès,
- la *Maronne* à l'aval du barrage de Hauteefage.

Par arrêté du 24 novembre 1988 :

- la *Corrèze* de sa confluence avec la *Vézère*, à l'aval du pont des Angles, commune des Angles, route départementale n°58,
- la *Vézère* de sa confluence avec la *Dordogne* à l'aval du barrage de Peyrissac.

Sont classés comme cours d'eau à truites de mer ;

Par arrêté du 28 novembre 1987 :

- la *Dordogne* à l'aval du barrage du Sablier à Argentat,
- la *Souvigne* de sa confluence avec la *Dordogne* jusqu'au pont du chemin départemental n° 10, commune de Forgès
- la *Maronne* à l'aval du barrage de Hauteefage.

Art. 3. – Temps et heures d'interdiction

A) Temps d'interdiction applicables aux eaux de 1^{ère} catégorie (article R.436-6 du code de l'environnement)

1- Ouverture générale :

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2- Ouvertures spécifiques :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, la pêche de certaines espèces est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

Désignation des espèces	Temps d'ouverture
grande alose, alose feinte, saumon, truite de mer, lamproie marine, lamproie fluviatile, esturgeon, anguille d'avalaison	pêche interdite durant toute l'année
ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	<u>pêche interdite durant toute l'année.</u>
écrevisses américaines (<i>orconectes limosus</i>) (<i>procambarus clarkii</i>) (<i>pacifastacus leniusculus</i>)	du 2 ^{ème} samedi de mars inclus au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus sur les rivières où elle est présente
goujon	du 2 ^{ème} samedi de juin inclus au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
grenouille verte grenouille rousse	du 1 ^{er} août inclus au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus

B) Temps d'interdiction applicables aux eaux de 2^{ème} catégorie (articles R.436-7, R.436-10 et R.436-11 du code de l'environnement)

1- Ouverture générale :

- Pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.
- Pêche aux filets (réservée aux détenteurs de licence de pêche aux filets sur le domaine public de l'Etat) : du 1^{er} janvier au samedi précédant le dernier dimanche de janvier inclus, et du lundi suivant le 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus, ceci afin de préserver la période de reproduction du brochet.

(Les dates extrêmes sont susceptibles de modifications, compte tenu des dispositions particulières du cahier des charges relatives à la pêche aux filets sur le domaine public de l'Etat)

2- Ouvertures spécifiques :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, la pêche de certaines espèces est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

Désignation des espèces	Temps d'ouverture
brochet	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 2 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
sandre	du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mars inclus et du 2 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.
truite (autre que truite de mer) omble (ou saumon de fontaine) omble chevalier	du 2 ^{ème} samedi de mars inclus au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
saumon, truite de mer grande alose, alose feinte lamproie marine, lamproie fluviatile anguille d'avalaison	<u>pêche interdite durant toute l'année</u>
ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai inclus au 3 ^{ème} dimanche de novembre inclus
écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	<u>pêche interdite durant toute l'année.</u>
grenouille verte grenouille rousse	du 1 ^{er} août inclus au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
goujon	du 2 ^{ème} samedi de juin inclus au 31 décembre inclus

C) Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les détenteurs de licences de pêcheur amateur aux filets sur le domaine public de l'Etat ne peuvent placer, manœuvrer ou, sauf en cas de force majeure, relever leurs filets que pendant les heures où la pêche est autorisée.

Ils doivent être entièrement retirés de l'eau chaque jour de 10 h 00 à 16 h 00 ainsi que du samedi 9 h 00 au lundi 6 h 00.

D) Pêche de la carpe :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants, du 2^{ème} samedi de mars inclus au 31 octobre inclus, sous réserve de l'emploi exclusif d'esches végétales, **toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :**

- plan d'eau de Neuvic d'Ussel (en 2^{ème} catégorie) dans la partie située à l'amont de la digue dite d'Yeux (route départementale n° 183), ainsi que sur la rive reliant le pont de Pellachal (route départementale n°982) à la digue d'Yeux (route départementale n°183),
- ballastière de 2^{ème} catégorie située à la confluence de la *Dordogne* et de la *Rhue*, dite de "la Plantade",
- rivière *Vézère* (2^{ème} catégorie), du pont de la route départementale n° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite,
- rivière *Vézère* (2^{ème} catégorie) du viaduc S.N.C.F. à St-Pantaléon de Larche jusqu'au pont de la route départementale n°151 à Larche,
- retenue de Marcillac-la-Croisille entre le pont de Combrignac et le pont de Malèze, ainsi qu'en rive droite, entre le pont de Lantourne et la limite aval autorisée pour la pêche,
- retenue du Sablier en rive gauche entre la route de Grafeuille (limite amont) et la réserve du barrage E.D.F. (limite aval),
- retenue de Feyt à Servières-le-Château entre le barrage E.D.F. et la limite ouest du camping,
- retenue des Moulinards, en rive gauche, entre la mise à l'eau du « Pont Rouge » et le chemin d'accès situé à l'amont du barrage des Chaumettes,
- retenue du barrage de la centrale hydroélectrique du Gour Noir, commune d'Uzerche, en rive gauche, sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canoës-kayaks,
- retenue de barrage E.D.F. de Pouch, en rive droite, exceptées les parties constituées par les 50 m à l'aval du barrage E.D.F. de Biards et les 50 m à l'amont du barrage E.D.F. de Pouch,
- retenue du barrage E.D.F. des Barriousses, commune de Treignac, au lieu-dit Champs de l'Eau, ayant pour limite amont la parcelle n°36, section AW et pour limite aval la parcelle n°42, section AW,
- retenue du barrage E.D.F. de Viam, à l'exception de l'île s'y trouvant,

Art. 4. - Taille minimum de capture des poissons

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement et soigneusement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée, est inférieure à :

- 0,50 mètre pour le brochet capturé dans des eaux de 2^{ème} catégorie ;
- 0,40 mètre pour le sandre capturé dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone ;
- 0,25 mètre pour les truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier, dans les eaux de 2^{ème} catégorie, ainsi que sur partie de la rivière *Maronne* située à l'aval du barrage sis au droit de l'usine E.D.F. de "la Broquerie" ;
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
- 0,23 mètre pour les truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier, sur la *Cère* et la *Rhue*,
- 0,20 mètre pour les truites (autres que truites de mer), l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier, sur tous les cours d'eau, portions de cours d'eau et plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole, *Cère*, *Rhue* et partie de la rivière *Maronne* située à l'aval du barrage sis au droit de l'usine E.D.F. de "la Broquerie" exceptés.

Art. 5. - Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 10 au maximum comprenant un maximum de 2 ombres (soit 8 truites et 2 ombres, ou 9 truites et 1 ombre, ou 10 truites).

Exceptions :

1) sauf sur la rivière Dordogne, à l'aval du barrage E.D.F. d'Argentat et la partie de la rivière *Maronne* située à l'aval du barrage sis au droit de l'usine E.D.F. de "la Broquerie" où le nombre maximum de captures de truites ou ombres est ramené à 5 avec 2 ombres au plus (soit 5 truites, 4 truites et 1 ombre, ou 3 truites et 2 ombres) ;

2) sauf sur les secteurs suivants où le nombre est ramené à 0 :

- *Chavanon*, sur le parcours situé entre la confluence du *ruisseau du Côteau* à l'amont de la parcelle n° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle n° 336, section OB de la même commune,
 - *Corrèze*, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route nationale n° 89, de part et d'autre du tunnel dit « des Iles », communes de Chameyrat et Cornil,
 - *Corrèze*, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route nationale n° 89, de part et d'autre du tunnel dit « de Cornil », commune du même nom,
 - *Corrèze*, entre la confluence du ruisseau « *le Pian* » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive-la-Gaillarde,
 - *Deiro*, de l'exutoire de la station d'épuration d'Egletons, à l'amont, au confluent avec la *Soudeillette*, à l'aval,
 - *Dordogne*, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière Souvigne, commune d'Argentat,
 - *Dordogne*, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale n° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altillac et Beaulieu sur Dordogne. Le canal dit « du Bourrier » est exclu du parcours de graciation,
 - *Doustre*, entre la limite amont des parcelles n° 878 et 897 et la limite aval des parcelles n° 787 et 1343 de la section A, commune de St-Bazile-de-la-Roche,
 - *Saint-Bonnette*, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac,
 - *Vézère*, sur le parcours situé entre le *ruisseau du Mazeaud* à l'amont et au droit de la borne kilométrique n° 1 sur la route départementale n° 97, commune de Bugeat,
 - *Petite Vézère*, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du Moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérols-sur-Vézère,
 - *Vézère*, entre la limite amont de la parcelle n° 864 et la limite aval de la parcelle n° 901 de la section A, commune de Bugeat,
- Vézère*, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom.

Art. 6. - Procédés et modes de pêche autorisés

A) Dans les eaux de 1re catégorie : (application de l'article R.436.24)

Les membres des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée et de la balance à écrevisses.

Une seule ligne et un maximum de six balances sont autorisés par pêcheur.

Toutefois, l'utilisation de deux lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus est autorisée dans les retenues de barrage énumérées ci-après :

- lac d'Egletons (limite aval : route nationale 89, limite amont : pont du Moulin de Boule) ;
- lac du Coiroux (commune d'Aubazine) ;
- lac de l'Abeille (commune de Merlines) ;
- lac de Poncharal (commune de Vigeois) ;
- lac de Sèchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat) ;
- lac de Vieille Eglise (communes de Lappleau et Lamazière-Basse) ;
- lac de Peyrelevade (commune de Peyrelevade).

B) Dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

a) Les membres des A.P.P.M.A. peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne munie de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, de la vermée et de la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur, d'une carafe ou bouteille destinée à la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

b) Dans les eaux de deuxième catégorie du domaine public, les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux filets, titulaires d'une licence, peuvent pêcher au moyen de filets dont la nature, les dimensions, le nombre et l'emploi sont définis dans le cadre du cahier des charges afférent à la location du droit de pêche de l'Etat.

En ce qui concerne les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons et à truites de mer énumérés ci-après, la pêche à une seule ligne pratiquée sans entrer dans l'eau, à partir du bord exclusivement, sur les écluses, seuils et barrages ainsi que 50 m en aval de l'extrémité de celles-ci, est autorisée, à l'exclusion de la pêche au vif, au poisson mort, à la mouche et à tout autre leurre artificiel :

- la *Corrèze* à l'aval du Pont des Angles, commune du même nom, route départementale n° 58, jusqu'à sa confluence avec la Vézère,
- la *Dordogne*, domaine public, en aval du barrage du Sablier, commune d'Argentat, jusqu'à sa sortie du département de la Corrèze,
- la *Maronne*, à l'aval du barrage de Hautefage, jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*,
- la *Souvigne*, du pont du chemin départemental n° 10, commune de Forgès jusqu'à sa confluence avec la *Dordogne*,
- la *Vézère*, en aval du barrage de Peyrissac jusqu'à sa sortie du département de la Corrèze.

Art. 7. - Procédés et modes de pêche prohibés

A) En 1^{ère} et 2^{ème} catégories : (application des articles R.436.32 et R.436-34 du code de l'environnement)

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- * de pêcher à la main ;
- * d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré. De même, l'emploi de la gaffe à cet usage est autorisé sauf sur les cours d'eau classés à saumon ;
- * de se servir d'armes à feu, de collets, de lumières et feux, de matériel de plongée subaquatique ;
- * de pêcher à l'aide d'un trimmer ou engin similaire ;
- * d'utiliser des lignes de traîne : la pêche à la ligne de traîne est définie comme la mise en mouvement d'une embarcation, mue par une force autre que naturelle, aux fins de traîner un cordeau, une ligne ou un fil, plus ou moins tendu en raison de la vitesse, et muni à l'une de ses extrémités d'un

vif, d'un poisson mort, ou de tout autre leurre, d'une cuiller ou d'une hélice, l'autre extrémité étant soit fixée à la barque, soit tenue directement ou par l'intermédiaire d'une canne, par un pêcheur embarqué ou un passager, de telle sorte que l'appât reste entre deux eaux et soit attractif pour le poisson ;

* de pêcher aux filets dans les zones inondées ;

* d'utiliser des œufs de poissons, naturels, frais, conservés, mélangés à une composition d'appâts ou artificiels dans tous les cours d'eau ou plans d'eau.

B) En 1^{ère} catégorie : (application des articles R.436-23 et R.436-34 du code de l'environnement)

* La pêche aux filets est interdite.

* Il est interdit :

- d'utiliser comme appât des asticots ou autres larves de diptères, à l'exception, mais sans amorçage, sur la *Couze de Chasteaux* à l'aval du plan d'eau du même nom et sur les lacs de retenue suivants :

- lac de l'Abeille (commune de Merlines) ;
- lac du Coiroux (commune d'Aubazine) ;
- lac d'Egletons (commune d'Egletons) ;
- lac de Peyrelevade (commune de Peyrelevade) ;
- lac de Poncharal (commune de Vigeois) ;
- lac de Sèchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat).

* Sur les cours d'eau énumérés ci-après, l'emploi d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

- *Chavanon*, sur le parcours situé entre la confluence du *ruisseau du Côteau* à l'amont de la parcelle n° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle n° 336, section OB de la même commune ;
- *Corrèze*, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la Route Nationale n° 89, de part et d'autre du tunnel dit « des Iles », communes de Chameyrat et Cornil ;
- *Deiro*, sur le parcours situé entre l'exutoire de la station d'épuration de la ville d'Egletons et la confluence avec la rivière « la Soudeillette » ;
- *Vézère*, entre la limite amont de la parcelle n° 864 et la limite aval de la parcelle n° 901 de la section A, commune de Bugeat.

* Sur les cours d'eau énumérés ci-après l'emploi de leurres artificiels munis d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

- *Doustre*, entre la limite amont des parcelles n° 878 et 897 et la limite aval des parcelles n° 787 et 1343 de la section A, commune de St-Bazile de la Roche ;
- *Saint-Bonnette*, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac ;
- *Vézère*, sur le parcours situé entre le ruisseau du Mazeaud à l'amont et au droit de la borne kilométrique n° 1 sur la route départementale n° 97, commune de Bugeat ;
- *Petite Vézère*, sur le parcours situé entre les carrières de Pérois à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérois-sur-Vézère ;
- *Vézère*, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom.

C) En 2^{ème} catégorie : (application des articles R.436-33 et R.436-23)

* Sur le cours d'eau ci-après, l'emploi d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

- Corrèze, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route nationale n° 89, de part et d'autre du tunnel dit « de Cornil », commune du même nom,

- Corrèze, entre la confluence du ruisseau « *le Pian* » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive la Gaillarde.

* Sur les cours d'eau énumérés ci-après l'emploi de leurres artificiels munis d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0) :

- Dordogne, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière *Souvine*, commune d'Argentat,

- Dordogne, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale n° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altiliac et Beaulieu-sur-Dordogne. Le canal dit « du Bourrier » est exclu du parcours de graciation.

* Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas aux barrages de retenue y existant, au plan d'eau de Chasteaux et à la *Vézère* entre le pont des Carderies, commune d'Uzerche et la retenue du barrage E.D.F. de Biards.

* Sur la rivière *Dordogne*, en aval du barrage E.D.F. d'Argentat, les modes et procédés de pêche suivants sont interdits :

- l'utilisation comme appât ou comme amorce d'asticots et autres larves de diptères, à l'aval du barrage de retenue E.D.F. du Sablier, commune d'Argentat et jusqu'au pont de Beaulieu sur Dordogne (route départementale n° 940). De l'aval de ce pont et jusqu'à la sortie du département de la Corrèze, l'usage de ces mêmes asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât et leur utilisation en tant qu'amorce est prohibée,

- l'utilisation de l'engin dénommé "bikini" (train de mouches artificielles projeté par un lest immergé en bout de ligne),

- la pêche en marchant dans l'eau pour les périodes allant du 1er janvier inclus au vendredi précédant l'ouverture de la pêche de la truite inclus et du lundi suivant le 3ème dimanche de novembre inclus au 31 décembre inclus.

Art. 8. - Réserves de pêche et interdictions permanentes

La pêche est interdite pour toutes espèces de poissons dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

De façon permanente :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,

- dans les pertuis, vannages et dans les passages à l'intérieur des bâtiments,

- la **Couze de Venarsal** dans la partie constituant la retenue du barrage destiné à l'alimentation en eau potable de la ville de Brive, communes de Ste-Féréole et Venarsal.

Temporairement, en application des dispositions du cahier des charges du droit de pêche dans les cours d'eau du domaine public et les lacs de retenue du domaine privé de l'Etat et jusqu'au 31 décembre 2009 :

- la retenue du barrage E.D.F. de Marèges en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de Ligniac (19) et St-Pierre (15), jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;

- la retenue du barrage E.D.F. de l'Aigle en sa partie comprise entre le barrage de Marèges et le Pont de Vernéjoux, communes de Ligniac et Sérandon (19) et St-Pierre et Champagnac (15), jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;

- la retenue du barrage E.D.F. de l'Aigle en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de Soursac (19) et Chalvignac (15), jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;
- la retenue du barrage E.D.F. du Chastang en sa partie comprise entre le barrage de l'Aigle et le pont d'Aynes, dit « du Moulinot » à l'aval, communes de Soursac (19) et Chalvignac (15), jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;
- la retenue du barrage E.D.F. du Chastang en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de St-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château, jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;
- la retenue du barrage E.D.F. du Sablier en sa partie comprise entre le barrage du Chastang et 400 m à l'aval, communes de St-Martin-la-Méanne et Servières-le-Château, jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;
- la retenue du barrage E.D.F. du Sablier en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, commune d'Argentat, jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;
- la rivière Dordogne du barrage E.D.F. du Sablier jusqu'à 150 m à l'aval, commune d'Argentat jusqu'au 31 décembre 2009 inclus ;
- la rivière Dordogne, 50 m en amont et 50 m en aval de la digue des Aubarèdes, commune de Beaulieu, jusqu'au 31 décembre 2009 inclus.

Temporairement, par arrêté préfectoral

- la rivière Dordogne de la station de pompage de Brivezac jusqu'à la confluence du ruisseau de la Borie (affluent rive gauche), communes de Bassignac-le-Bas et Brivezac, jusqu'au 31 décembre 2008 inclus ;
- la rivière Dordogne, au lieu-dit « es Iles » Limite amont : parcelles 470 et 453, commune de Monceaux-sur-Dordogne. Limite aval : parcelles 218 et 224, communes de Bassignac-le-Bas et Monceaux-sur-Dordogne, et ce jusqu'au 31 décembre 2008 inclus ;
- la rivière Maronne, de la pointe amont de l'île constituée par la parcelle AK 150 à l'amont, au pont de l'Hospital à l'aval, commune d'Argentat, jusqu'au 31 décembre 2008 inclus ;
- la rivière Maronne, du mur du barrage E.D.F. de Hautefage, à l'amont, jusqu'aux limites aval des parcelles n° 256, section D2 de la commune de Hautefage et n° 181, section F1 de la commune de Sexcles, jusqu'au 31 décembre 2011 inclus ;
- la rivière Maronne, du mur de la digue E.D.F. de la « Broquerie », à l'amont, jusqu'au droit de la confluence avec le ruisseau de la Grafouillade (limite aval de la parcelle n°68 de la commune de La Chapelle-St-Géraud), jusqu'au 31 décembre 2011 inclus ;
- la rivière Maronne, de la limite amont des parcelles n° 100 et 799, section B, jusqu'à la limite aval des parcelles n° 49 et 105, section B, commune de St-Geniez-ô-Merle, jusqu'au 31 décembre 2011 inclus ;
- le ruisseau de Lagorce, des parcelles AS 368, commune de Monceaux-sur-Dordogne et B 9, commune de Reygades (à l'amont) à sa confluence avec la rivière « Dordogne » jusqu'au 31 décembre 2010 inclus ;
- la Souvigne, de la limite amont de la parcelle n° 81 section AB, commune d'Argentat, à l'amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Dordogne, communes d'Argentat et Monceaux-sur-Dordogne, et ce jusqu'au 31 décembre 2009 ;
- la Franche-Valeine à compter des parcelles n°34, section ZH et 143, section ZW, à l'amont et jusqu'à 400 m à l'aval du Pont de la Pierre (route départementale n°113), commune d'Albussac, et ce jusqu'au 31 décembre 2009 ;
- la Franche-Valeine à compter des parcelles des parcelles n°3 et 12, section ZE, à l'amont et jusqu'aux parcelles n° 11, section ZE et n° 17, section YH, à l'aval, commune d'Albussac, et ce jusqu'au 31 décembre 2010 ;
- la Franche-Valeine entre la digue du Moulin de Murel et le pont du Moulin de Planche, communes d'Albussac, Forgès et St-Chamant, et ce jusqu'au 31 décembre 2010 ;
- la Vézère, du barrage E.D.F. du Saillant, à l'amont, jusqu'au local de la direction départementale de l'équipement, à l'aval, communes d'Allassac et Voutezac, et ce jusqu'au 31 décembre 2009 ;
- la Gane, entre le pont de la route départementale n° 13 E3, à l'amont, jusqu'à sa confluence avec le ruisseau du Cayre, et ce jusqu'au 31 décembre 2009 ;
- la Luzège, communes de Combressol, Maussac et Meymac, entre l'extrémité amont de la parcelle n°148, section AB de la commune de Combressol et l'extrémité aval des parcelles n°339, section A2 de la commune de Maussac et n° 5, section ZA de la commune de Combressol (pont supportant la voie communale n°9) et ce jusqu'au 31 décembre 2009 ;

- la retenue de barrage E.D.F. de Neuvic d'Ussel, sur la partie située à l'amont de la digue d'Yeux, communes de Liginiac et Neuvic d'Ussel, supportant la voirie de la route départementale n° 183 assortie des prescriptions particulières suivantes : la pratique de la pêche y est autorisée lorsque la cote de la retenue est supérieure à 597 NGF. La pratique de la pêche y est interdite lorsque la cote de la retenue est inférieure ou égale à 597 NGF et ce jusqu'au 31 décembre 2009.

Art. 9. - Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions du précédent en date du 21 décembre 2006 et ce, à compter de ce jour.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Denis Delcour

4.2 Service économie agricole et agro alimentaire

4.2.1 Gestion des aides directes

2008-01-0019 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agro-environnementale 2 (P.H.A.E. 2) (AP du 12 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - En application de l'article 36 a) iv) du règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le programme de développement rural hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (P.H.A.E. 2).

Art. 2. - Sont éligibles à la P.H.A.E. 2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L.341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement,

du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- appartenir à au moins une des catégories suivantes :

- titulaires d'un contrat territorial d'exploitation (C.T.E.) comprenant une mesure herbagère, arrivant à échéance en 2007, ayant bénéficié auparavant d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (P.M.S.E.E.) ;
- titulaires d'un contrat territorial d'exploitation (C.T.E.) comprenant une mesure herbagère, arrivant à échéance en 2005 ou 2006, ayant bénéficié auparavant d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (P.M.S.E.E.) ;
- agriculteurs installés depuis le 15 mai 2006 avec le bénéfice d'une dotation jeune agriculteur ;
- agriculteurs installés depuis le 15 mai 2005 et le 15 mai 2006 avec le bénéfice d'une dotation jeune agriculteur ;
- autres demandeurs ayant engagé des surfaces en mesures agroenvironnementales territoriales en zone Natura 2000.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 % ;
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,4 et 1,4 U.G.B. par hectare.

Pour les bénéficiaires d'un contrat agroenvironnemental souscrit au titre de la programmation de développement rural 2000-2006, dont le chargement de l'année précédant la demande d'engagement en P.H.A.E. 2 était supérieur à 1,4 U.G.B./ha, le chargement maximal à respecter est de 1,8 U.G.B./ha. Cette valeur est une valeur maximale absolue, ne bénéficiant pas du régime de sanction à seuil.

Art. 3. - Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2007 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la P.H.A.E. 2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la D.D.A.F.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Art. 4. - En contrepartie de son engagement en P.H.A.E. 2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 € par hectare engagé dans la mesure P.H.A.E. 2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs et peu productifs tel que défini à l'article 5 de l'arrêté préfectoral relatif aux aides compensatoires aux surfaces cultivées.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Corrèze sont engagées en P.H.A.E. 2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Corrèze au titre de la P.H.A.E. 2, de la P.H.A.E. et des actions de type 19.03, 20.01, 20.02 souscrites dans le cadre d'un C.T.E. ou d'un C.A.D. non échu en 2007 ne pourra dépasser 6 080 € par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 6 080 €.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 € ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2007 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Art. 5. - La surface totale des parcelles culturales répondant à la définition des surfaces fourragères peu productives prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral relatif aux aides compensatoires aux surfaces cultivées, les tourbières ou les surfaces situées en zone Natura 2000 présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Corrèze.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la P.H.A.E. 2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Denis Delcour

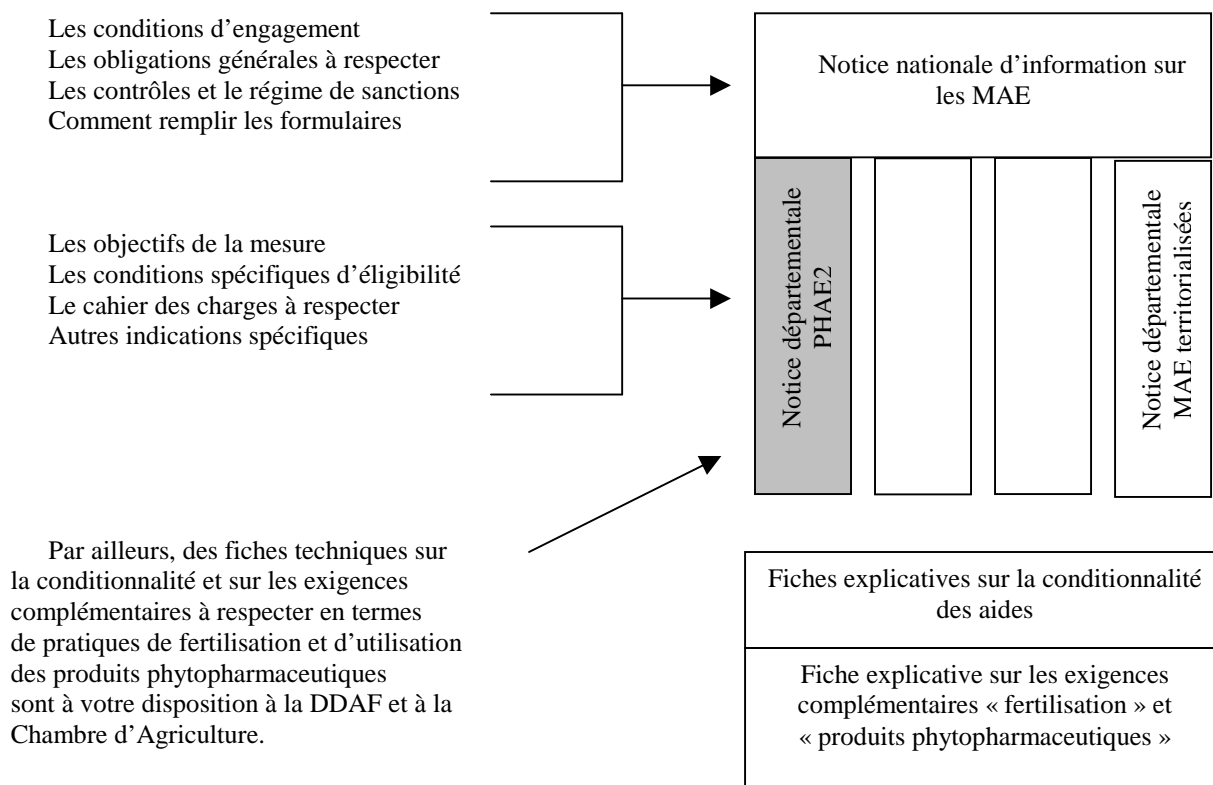
annexe à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007

PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (P.H.A.E. 2)

NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION

Cette notice départementale complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (M.A.E.). Elle présente un dispositif particulier : la nouvelle prime herbagère agroenvironnementale (P.H.A.E. 2). Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande. Au besoin, contactez la D.D.A.F.

L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes :



1. Objectifs de la mesure

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive ;
- entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau) ;
- protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent ;
- maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La P.H.A.E. 2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces et des pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 76 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement. Ce montant unitaire est réduit lorsque les surfaces concernées sont des herbages peu productifs (Cf. § 2.2).

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la P.H.A.E. 2

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes M.A.E., rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la P.H.A.E. 2 :

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

2-1-2 : Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 75 % chaque année de votre engagement.

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2-1-3 : Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,4 et 1,4 U.G.B./ha, chaque année de votre engagement.

Attention : pour certains bénéficiaires d'une mesure agroenvironnementale souscrite dans le cadre de la programmation 2000-2006, une dérogation au seuil de chargement a été autorisée. Si vous étiez titulaire d'une PHAE ou d'une mesure de gestion extensive des prairies souscrite dans un CTE ou un CAD, et que le chargement de votre exploitation dépassait 1,4 U.G.B./ha les années précédentes, vous êtes susceptible d'y prétendre. Prenez contact avec la DDAF afin de connaître les conditions définitives relatives au chargement de votre exploitation.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (U.G.B.), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

Bovins : nombre d'U.G.B. moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (B.D.N.I.), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en U.G.B. est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 U.G.B. ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 U.G.B.

Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (P.B.). Il faut donc que votre demande de P.B. ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en U.G.B. est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaie âgée au moins d'un an = 0,15 U.G.B.

Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au moins d'un an. La conversion en U.G.B. est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au moins d'un an = 0,15 U.G.B.

Equidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en U.G.B. est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 U.G.B.

Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de deux ans. La conversion en U.G.B. est réalisée au taux suivant : un lama âgé au moins de deux ans = 0,45 U.G.B.

Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de deux ans. La conversion en U.G.B. est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au moins de deux ans = 0,30 U.G.B.

Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au moins de deux ans. La conversion en U.G.B. est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au moins de deux ans = 0,33 U.G.B.

Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au moins de deux ans. La conversion en U.G.B. est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au moins de deux ans = 0,17 U.G.B.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de M.A.E. (Cf. § 4).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Attention : contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (I.C.H.N.), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la P.H.A.E. 2 ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable. Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information, concernant les obligations principales à seuil, dont le non-respect est réversible. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2-1-4 : Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an.

Vous ne pouvez vous engager en P.H.A.E. 2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2-1-5 : Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 6 080 €/an.

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à

respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en P.H.A.E. 2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, la D.D.A.F. vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en P.H.A.E. 2 les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2-1-5).

Ces surfaces en herbe peuvent être :

- des surfaces herbagères normalement productives (prairies permanentes, prairies temporaires...).
- des prairies, estives, landes ou parcours définis comme des surfaces fourragères peu productives, dans le cadre de l'article 5 de l'arrêté préfectoral relatifs aux aides compensatoires aux surfaces cultivées. Les surfaces engagées tiennent compte dans ce cas d'un abattement de 50 ou 90 % par rapport à la surface de la parcelle culturale.

Ces deux catégories sont rémunérées à 76 €/ha.

3. Cahier des charges de la P.H.A.E. 2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la P.H.A.E. 2 sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les M.A.E. pour le fonctionnement du régime de sanctions.

3-1 : Le cahier des charges de la P.H.A.E. 2

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respecter chaque année la plage de chargement et le taux de spécialisation herbagère minimal définis dans le département (à partir de la deuxième année d'engagement, ces critères déterminant l'éligibilité de votre demande l'année d'engagement).	Mesurage des surfaces Comptage des animaux ¹	Registre d'élevage	Réversible	Principale Seuil
La destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale Totale

¹ Pour les animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée et de la Prime à la Brebis

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées (Cf. § 3-2)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 20 % de la surface engagée. Voir ci-après paragraphe 3-2 de la présente notice. Au-delà de cette limite de 20 %, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours des 5 ans.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. Voir ci-après paragraphe 3-3 de la présente notice.	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Le présent document, dont le tableau (§3-2) aura été rempli	Définitive	Spéciale (Cf. §3-3) Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. §3-3) Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ² : fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral. fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Plan de fumure ³ Cahier de fertilisation ³ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : à lutter contre les chardons et rumex, à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes. à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

¹ Pour les animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée et de la prime à la brebis

² Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte.

³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
des refus Maîtrise mécanique et des ligneux, selon les préconisations départementales, de manière par exemple à assurer le respect d'un taux d'embroussaillage maximal autorisé au niveau départemental.
Écobuage dirigé suivant les prescriptions départementales, ou, en l'absence de telles prescriptions, écobuage interdit.

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

3-2 : Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) est engagée en P.H.A.E. 2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) une seule fois au cours des 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, cette possibilité n'est ouverte que dans la limite de 20 % de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20% de la surface totale engagée en P.H.A.E. 2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré et déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération. Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S4). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer un nouvel élément engagé, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant. Voir exemple en page suivante.

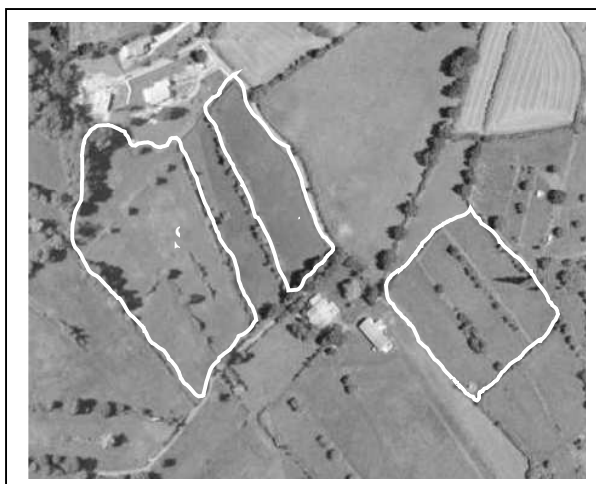
Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en P.H.A.E. 2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en P.H.A.E. 2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20% de sa surface engagée, soit $45 \times 20\% = 9$ hectares.



Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

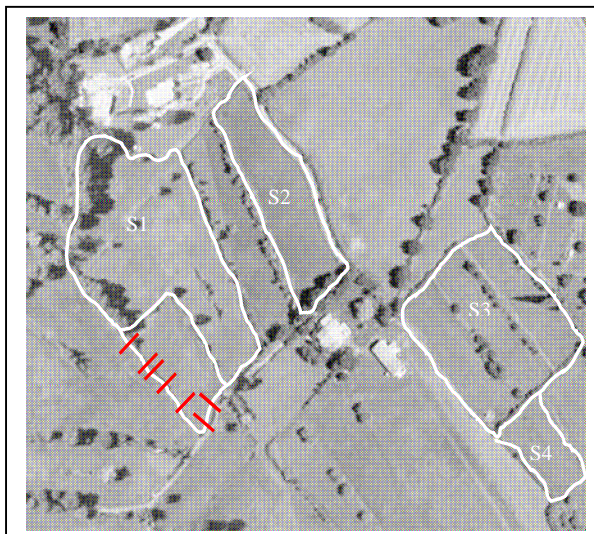
Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en P.H.A.E. 2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,2 ha, il est réajusté sans pénalités, l'écart représentant moins de 3%.



Année 3 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en P.H.A.E. 2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

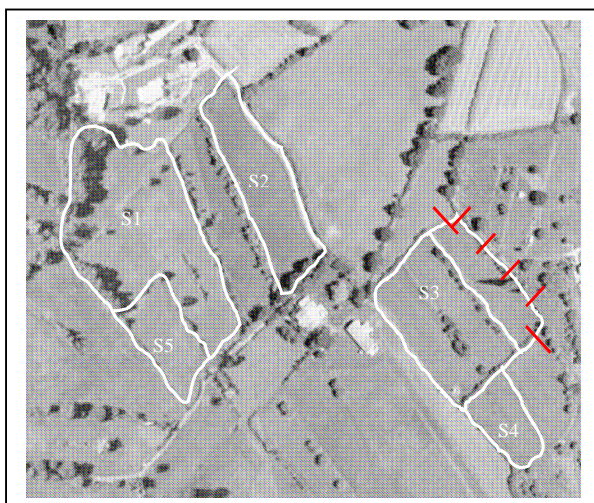
Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées représente 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de 0,2 hectares pour la suite de son engagement.

Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).



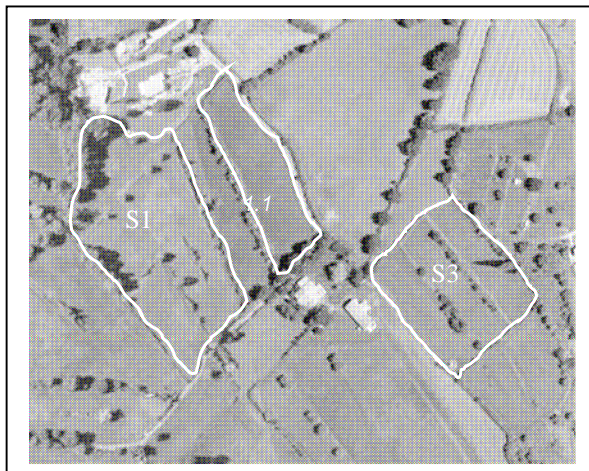
Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en P.H.A.E. 2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en P.H.A.E. 2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % de sa surface engagée, soit $45 \times 20 \% = 9$ hectares.

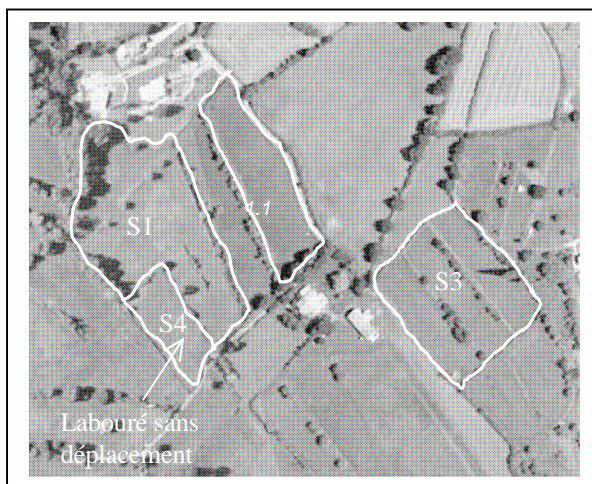


Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en P.H.A.E. 2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

3-3 : Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de surface de biodiversité (S.B.), même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
La surface totale des parcelles culturales répondant à la définition des surfaces fourragères peu productives prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral relatif aux aides compensatoires aux surfaces cultivées..	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (S.B.)	1 ha de S.B. = 1 ha de surface herbacée
Les surfaces en prairies permanentes situées en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de S.B.	1 ha de S.B. = 0,5 ha de surface herbacée en Natura 2000
La surface totale des parcelles culturales répondant à la définition des surfaces fourragères peu productives prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral relatif aux aides compensatoires aux surfaces cultivées, situées en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de S.B.	1 ha de S.B. = 0,5 ha de surface herbacée en Natura 2000
Tourbière	1 ha de tourbière = 20 ha de S.B.	1 ha de S.B. = 5 ares de tourbière
Surface en couvert environnemental (S.C.E.), fixe au cours des 5 ans, implantée au titre des B.C.A.E., dans la limite de 3 % de la SCOP+gel.	1 ha de S.C.E. = 1 ha de S.B.	1 ha de S.B. = 1 ha de S.C.E.
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de S.B.	1 ha de S.B. = 1 ha de jachère
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de S.B.	1 ha de S.B. = 0,2 ha de vergers haute-tige
Haies ⁴ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de S.B.	1 ha de S.B. = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁴ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de S.B.	1 ha de S.B. = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de S.B.	1 ha de S.B. = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de S.B.	1 ha de S.B. = 100 m de lisières forestières
Fossés, bordures de cours d'eau.	1 mètre linéaire = 10 m ² de S.B.	1 ha de S.B. = 1 km de fossés
Mares.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de S.B.	1 ha de S.B. = 100 m de périmètre
Murets ⁴ .	1 mètre de murets = 50 m ² de S.B.	1 ha de S.B. = 200 m de murets

⁴ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Le cahier des charges de la P.H.A.E. 2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au-moins 20% de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en P.H.A.E. 2 :		x 20% =	
Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence S.B.	Equivalence S.B.
TOTAL			

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en P.H.A.E. 2 :	68 ha	x 20% =	13,6 ha
Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence S.B.	Equivalence S.B.
Haies	500 mètres	100 m ²	50.000 m ² = 5 ha
Arbres isolés	30	50 m ²	1500 m ² = 0,15 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
TOTAL			14,15 ha

Ayant engagé 68 hectares en P.H.A.E. 2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au-moins un équivalent de 13,6 hectares de S.B. Je détiens au moins, grâce à mes haies, arbres isolés et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14,15 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la P.H.A.E. 2.

Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil, soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %. Une pénalité pour diminution de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les M.A.E.

La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en S.B. des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnés.

4. Comment remplir les formulaires d'engagement en P.H.A.E. 2 ?

Sur l'exemplaire du R.P.G. que vous renverrez à la D.D.A.F., vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en P.H.A.E. 2. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les M.A.E.

Attention : un élément engagé en P.H.A.E. 2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en P.H.A.E. 2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.

Le code de la M.A.E. à indiquer dans la colonne « code de la M.A.E. souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la P.H.A.E. 2, est : P.H.A.E. 2. En effet, les surfaces fourragères peu productives bénéficient du même montant que les autres prairies permanentes, l'abattement étant réalisé au niveau de la surface déclarée.

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure P.H.A.E. 2-ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 73 engage en P.H.A.E. 2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 74.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- P.H.A.E. 2 : pour les éléments à couvert normalement productif, quelque soit le département ;
- P.H.A.E. 2-74-ext : pour les éléments à couvert peu productif situés dans le département 74.

Sur le formulaire de demande d'engagement en M.A.E., vous devez indiquer dans le cadre A, à la rubrique « P.H.A.E. 2 », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure pour chaque type de couverts demandés : surfaces herbagères productives et couverts permanents peu productifs.

Chacun de ces totaux doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement en P.H.A.E. 2 et en P.H.A.E. 2-ext sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

Vous devez également cocher la case indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

Enfin, si vous ne demandez pas par ailleurs à bénéficier de l'I.C.H.N., vous devez remplir le cadre B sur les animaux herbivores de votre exploitation, afin que la D.D.A.F. soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

2008-01-0020 - Arrêté modificatif P.H.A.E. 2 (AP du 21 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'article 2 de l'arrêté du 12 décembre est modifié comme suit :

Au paragraphe 2 **Lire** :

Appartenir à au moins une des catégories suivantes :

- titulaires d'un contrat territorial d'exploitation (C.T.E.) comprenant une mesure herbagère, arrivant à échéance en 2007, ayant bénéficié auparavant d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (P.M.S.E.E.) ;

- titulaires d'un contrat territorial d'exploitation (C.T.E.) comprenant une mesure herbagère, arrivant à échéance en 2005 ou 2006, ayant bénéficié auparavant d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (P.M.S.E.E.) ;

- agriculteurs installés depuis le 15 mai 2006 avec le bénéfice d'une dotation jeune agriculteur ;

- agriculteurs installés depuis le 15 mai 2005 et le 15 mai 2006 avec le bénéfice d'une dotation jeune agriculteur ;

- autres demandeurs ayant engagé des surfaces en mesures agroenvironnementales territoriales en zone Natura 2000 ;

- titulaires d'un contrat territorial d'exploitation (C.T.E.) comprenant une mesure herbagère, arrivant à échéance en 2007.

Art. 2. - Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 demeurent inchangées.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Denis Delcour

2008-01-0024 - arrêté fixant les priorités pour l'attribution des droits à prime à la vache et à la brebis

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour le département de la Corrèze, en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007, les priorités d'attribution de droits à prime issus de la réserve nationale entre les catégories de producteurs du département sont fixées selon l'ordre établi ci-après :

Priorité 1 : les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur (priorité nationale) ;

Priorité 2 : les producteurs en difficulté bénéficiant d'une procédure « AGRIDIF » pour lesquels le plan de consolidation prévoit l'attribution de droits à prime ;

Priorité 3 : les producteurs pour lesquels, à la demande de l'administration, le dossier doit faire l'objet d'un examen particulier par la C.D.O.A. ;

Priorité 4 :

- les nouveaux installés ;
- les producteurs dont l'exploitation est située dans des zones à contrainte environnementale spécifique ;
- les producteurs ayant investi récemment dans le cadre d'actions nationales dans la limite du cheptel prévu dans le plan d'investissement, et dans la limite des plafonds départementaux ;
- les autres demandeurs.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Denis Delcour

ANNEXE I - REGLES et PLAFONDS pour l'attribution des droits à prime dans les secteurs BOVIN et OVIN (P.M.T.V.A., P.B.) dans le cadre de transferts par l'intermédiaire de la réserve nationale

A - SECTEUR BOVIN (PMTVA)

I – Exploitants individuels, exploitants en société unipersonnelle ou en société à deux associés conjoints :

Situation du demandeur	Plafonds (Nbre total de droits détenus)
L'exploitant est célibataire ou son conjoint ne travaille pas sur l'exploitation	50 droits (*)
L'exploitant est marié ou pacsé. Les deux conjoints travaillent sur l'exploitation : a) Le conjoint prend le statut de conjoint collaborateur sous réserve que celui-ci participe aux travaux de l'exploitation et n'exerce pas d'activité extérieure à l'exploitation ; b) Les deux conjoints sont exploitants à titre principal	70 droits 80 droits
L'exploitant est installé en tant que double actif : a) l'exploitant a bénéficié de la dotation jeune agriculteur (1/2 DJA) ; b) l'exploitant n'a pas bénéficié de la dotation jeune agriculteur.	25 droits 0 droit

(*) : incluant une bonification de 25 droits à prime lorsque le demandeur est installé à plus de 20 km de l'exploitation de ses parents ou de ses beaux-parents.

Enfin, à l'exception des demandes examinées dans le cadre des priorités 2 et 3 définies à l'article 1 du présent arrêté préfectoral, le demandeur doit être âgé de moins de 55 ans et sa demande doit porter sur 1 droit au moins.

II – Exploitants en GAEC :

Lorsque le demandeur exploite en G.A.E.C., sa demande est instruite selon un principe de double plafonnement :

1) un plafonnement individuel par application des règles définies au paragraphe I ci-dessus. Lorsque le demandeur est célibataire ou son conjoint ne travaille pas sur l'exploitation, et qu'il exploite en tant qu'associé d'un G.A.E.C. auquel il n'a pas apporté de part P.A.C., le plafond individuel est fixé à 20 droits à prime ou 30 droits à prime s'il est bénéficiaire d'une D.J.A. et/ou si son conjoint est exploitant à titre principal ;

2) un plafonnement collectif, appliqué au nombre total de droits à prime détenu par l'ensemble des associés du G.A.E.C. selon les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Nbre d'associés Nombre de parts P.A.C.	2	3	4	5
1	80	100		
2	100	120	150	
≥ 3		150	170	200

Lorsqu'un des associés du G.A.E.C. est âgé de plus de 55 ans, il ne peut plus être attribué de droits à prime définitifs issus de la réserve à l'un ou l'autre des associés du G.A.E.C.

Lorsqu'un des associés du G.A.E.C. atteint l'âge de 65 ans, aucun droit à prime définitif ou temporaire issu de la réserve ne peut plus être attribué à l'un ou l'autre des associés du G.A.E.C.

III – Exploitants en société à deux associés parent exploitant - enfant exploitant :

Dans le cadre d'un transfert par l'intermédiaire de la réserve, les droits à prime sont attribués à la société dans la limite du plafond de 80 droits à prime détenus au total par celle-ci.

IV – Autres situations d'exploitants en société à plusieurs associés :

Dans le cadre d'un transfert par l'intermédiaire de la réserve, les droits à prime sont attribués à la société selon les règles définies au paragraphe I ci-dessus, appliquées à l'associé exploitant ayant la position la plus favorable eu égard à ces règles.

V – Exploitants reprenant partiellement une exploitation cédée en totalité :

Il est dérogé aux dispositions des titres I à IV de la présente annexe lorsqu'une demande d'attribution de droits définitifs est présentée, au titre de la campagne de l'année N, dans les conditions ci-dessous.

1) Conditions concernant le demandeur :

- être exploitant à titre principal,
- ne pas avoir déposé un dossier de cession ou de cession reprise en tant que cédant au cours de la campagne précédente,
- avoir déposé dans les délais réglementaires une demande d'attribution de droits définitifs,
- avoir, pour une durée minimum de 3 ans, repris en totalité ou en partie l'exploitation de la superficie agricole utile (SAU) d'une exploitation agricole cédée en totalité selon les conditions ci-dessous.

2) Conditions concernant l'exploitation cédée :

- l'exploitant « cédant » vend ou transfère (notamment par héritage, donation, location ou cession de bail), au cours de l'année civile N-1 :

- la totalité de la S.A.U. qu'il met en valeur à l'exception, le cas échéant, des cultures pérennes et d'une ou plusieurs parcelles de subsistance,
- le cheptel bovin et/ou ovin correspondant au minimum aux droits détenus au titre de la campagne au cours de laquelle la cession est réalisée,

- la S.A.U. de l'exploitation ne doit pas avoir été réduite de plus de 15 % dans les 3 ans précédents l'année de la cession.

- le cédant ne doit pas avoir bénéficié d'une attribution de droits gratuits au cours des trois dernières années.

- le cédant cède en outre à la réserve, à titre définitif, au titre de la campagne de l'année N, l'ensemble des droits à prime qu'il détient.

Sous réserve du respect de l'ensemble des conditions ci-dessus, la demande d'attribution de droits définitifs, au titre de la campagne de l'année N, est examinée en rang de priorité n°3 tel que défini à l'article 1er du présent arrêté.

Il est attribué au demandeur, repreneur partiel de l'exploitation cédée, dans la limite du nombre de droits demandés par celui-ci, un nombre « D » de droits à prime défini en fonction de la part de la S.A.U. dont il reprend l'exploitation et du nombre de droits détenus par le cédant au moment de la cession, comme suit :

$$D = C \times P \times D0$$

Avec :

- D : nombre de droits à prime attribués au repreneur partiel (dans la limite du nombre de droits demandés par celui-ci)
- C : coefficient d'attribution
- P : part de la S.A.U. dont l'exploitation est reprise par le demandeur
- D0 : nombre de droits à prime détenus par le cédant au moment de la cession
- D1 : nombre de droits à prime détenus par le repreneur partiel (ou le G.A.E.C., si celui-ci exploite en G.A.E.C.) au moment du dépôt de sa demande d'attribution
- S : indicateur de strate, avec : $S = D1 + P \times D0$

Et selon le barème suivant

Strate (S)	Coefficient d'attribution (C)
< 50 droits	90 %
$50 \leq < 100$ droits	70 %
≥ 100 droits	50 %

Lorsque la reprise partielle est réalisée dans le cadre d'une succession entre conjoints, le coefficient d'attribution « C » est fixé égal à 100 % pour le conjoint repreneur.

Les dispositions du présent titre V, sont également applicables lorsque la cession totale prévue au 2) ci-dessus est réalisée dans le cadre d'une intervention de la S.A.F.E.R. La reprise partielle ou totale de l'exploitation de la S.A.U. doit alors être réalisée sous la forme d'un transfert de propriété ou d'un bail d'une durée minimum de 3 ans.

A titre transitoire, lorsque la cession totale est conclue avant le 15 mai 2008 dans les conditions définies au présent titre V sans que toutefois le cédant n'ait cédé à la réserve ses droits à prime à titre définitif avant le 30 novembre 2007, les repreneurs partiels pourront cependant bénéficier d'une attribution de droits temporaires au titre de la campagne 2008 sous réserve que le cédant prête la totalité de ses droits à la réserve au titre de la campagne 2008 et que le ou les repreneurs partiels intéressés aient présenté une demande de P.M.T.V.A. recevable au 15 mai 2008.

B - SECTEUR OVIN (P.B.)**VI – Plafonnement des droits à prime détenus :**

Il n'est pas institué de plafonnement du nombre de droits à prime ovins détenu pour l'instruction des demandes d'attribution dans le cadre d'un transfert par l'intermédiaire de la réserve nationale.

C – DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTEURS BOVIN ET OVIN**VII – Exploitants en difficulté bénéficiant d'une procédure « AGRIDIF » :**

L'attribution s'effectuera en droits temporaires pour la durée du plan de redressement. La C.D.O.A. sera consultée à nouveau pour l'attribution de droits définitifs.

VIII – Droits à prime attribués gratuitement :

A l'exception des demandes de droits à prime présentées dans le cadre des dispositions prévues au titre V ci-dessus, les droits à prime transférés à titre gratuit sont attribués prioritairement aux :

- producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur (priorité nationale) ;
- producteurs en difficulté bénéficiant d'une procédure « AGRIDIF ».

Si les droits à prime à transférer à titre gratuit sont en quantité insuffisante pour satisfaire à l'ensemble des priorités ci-dessus, ces droits seront répartis au prorata du nombre de droits attribués aux demandeurs visés ci-dessus.

ANNEXE II - Exemples d'application aux G.A.E.C. des règles de plafonnement pour l'attribution des droits à prime du secteur bovin (P.M.T.V.)

Nbre d'associés Nombre de parts	2	3	4	5
1	Plafond : 80 parents + enfant $50 + 30 = 80$ frère + frère (sœur) $50 + 30$ tiers + tiers associé $50 + 30$	Plafond : 100 2 parents + 1 enfant $70 + 30 = 100$		
2	Plafond : 100 1 parent + enfant $50 + 50 = 100$ 2 frères (sœurs) $50 \times 2 = 100$ 2 tiers $50 \times 2 = 100$	Plafond : 120 2 parents CC + 1 enfant $70 + 50 = 120$	Plafond : 150 2 Couples parents + enfants : $70 + 70 = 140$ parents + tiers + enfant : $70 + 50 + 30 = 150$	
3		Plafond : 150 2 parents + 1 enfant $80 + 50 = 130$ 1 parent + 1 enfant + 1 tiers $50 + 50 + 50 = 150$ 1 parent + 2 enfants $50 + 50 + 50 = 150$ 3 tiers : $50 \times 3 = 150$	Plafond : 170 2 couples parents + enfants : $70 + 80 = 150$ $80 + 80 = 160$ parents + tiers + fils : $70 + 50 + 50 = 170$ parents + enfant + enfant : $70 + 50 + 50 = 170$	Plafond : 200 2 couples et un jeune : $70 + 70 + 50 = 190$ 1 couple parent + 1 couple D.J.A. + 1 tiers : $70 + 80 + 50 = 200$

4.2.2 I.A.A., abattoirs, filière végétale, chasse

2008-01-0039 - Fermeture anticipée de la chasse aux sangliers pour la campagne 2007-2008 par modification de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse du 21 mai 2007 (AP du 14 janvier 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant la faible reproduction de 2007 et les difficultés de prélèvement,

Arrête :

Art. 1. - Pour la campagne 2007-2008, la fermeture de la chasse aux sangliers est avancée au 13 janvier 2008 au soir.

Art. 2. - L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 21 mai 2007 évoqué ci-dessus reste inchangé.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

4.2.3 Modernisation, Installations - Structures - Aides conjoncturelles - quotas laitiers

2008-01-0018 - Arrêté relatif à la lutte contre le campagnol terrestre (AP du 19 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Surveillance et lutte intégrée

Lorsqu'en application de l'article L.251-3 du code rural, une lutte est conduite pour maîtriser les populations de campagnols terrestres (*arvicola terrestris*), elle doit être fondée sur la surveillance de ces populations et sur des méthodes pouvant être combinées entre elles, en particulier des méthodes préventives, comme la modification des pratiques agricoles, sur le piégeage ou sur des mesures favorisant la prédation. Dans ce cadre et sans préjudice des autres moyens de destruction, des préparations contenant de la bromadiolone peuvent être utilisées dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. - Lutte collective dans le cadre des groupements de défense

L'utilisation de produits visés à l'article L.253-1 du code rural, en particulier d'appâts additionnés de bromadiolone, ou d'appâts prêts à l'emploi à base de bromadiolone, est autorisée pour lutter contre le campagnol terrestre, uniquement dans le cadre d'une lutte telle que prévue à l'article 1^{er} du présent

arrêté, dont l'exécution est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations agréés conformément aux articles L.252-1 à L.252-5 du code rural, sous le contrôle de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt – service régional de la protection des végétaux.

Art. 3. - Conditions de délivrance des produits

I. - Dans le cadre des luttres contre le campagnol terrestre prévues par l'article L.251-3 du code rural, les produits visés à l'article L.253-1 de ce code ne peuvent être délivrés qu'aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations, agréés conformément aux articles L.252-1 à L.252-5, ainsi qu'aux organismes ou entreprises de dératisation, agréés au titre des articles L.254-1 et L.254-2 du code rural. Ces produits ne peuvent être utilisés que par ces groupements. Ils doivent avoir été régulièrement autorisés au titre des articles L.253-1 à L.253-17 du code rural et leurs conditions d'utilisation prévues par les autorisations doivent être strictement respectées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'étiquetage, les produits visés à l'article L.253-1 du code rural mentionnés dans le présent arrêté doivent être contenus dans des emballages portant la mention "réservé aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et aux professionnels de la dératisation agréés" en caractères très apparents.

II - Les préparations contenant de la bromadiolone et destinées à la lutte contre le campagnol terrestre peuvent se présenter sous forme de concentrats ou d'appâts prêts à l'emploi.

Les appâts se présentent sous forme d'appâts secs prêts à l'emploi colorés en bleu dosant 0,005 % de bromadiolone.

Art. 4. - Déclaration préalable de traitement

Avant les campagnes de traitement, le président du groupement de défense contre les organismes nuisibles envoie un avis de traitement aux maires des communes concernées, ainsi qu'à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt – service régional de la protection des végétaux, aux présidents des associations communales de chasse agréées concernées et au correspondant départemental du réseau SAGIR de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Cet avis de traitement doit parvenir à tous ces destinataires au moins 48 heures avant la date de début des opérations figurant dans cet avis.

Cet avis est soit directement affiché dans les mairies concernées, soit repris dans un arrêté municipal. Il est porté à la connaissance des habitants au moins 48 heures avant le début des opérations. Il doit comporter les dates de début et de fin des opérations de traitement, les précautions à prendre pour le transport et la pose des appâts. Ces dates de traitement doivent respecter le délai défini au point 4 de l'annexe du présent arrêté.

Art. 5. - Modalités de traitement

Les appâts doivent être introduits sous terre, soit déposés directement à l'aide d'une canne-sonde dans les galeries de campagnols terrestres, soit introduits à plus de douze centimètres de profondeur dans des galeries creusées lors du traitement à l'aide d'une charrue-taube à soc creux. En aucun cas les appâts ne doivent être déposés sur le sol. Les opérations de lutte doivent avoir lieu de jour uniquement et sur sols permettant la réalisation des galeries, en particulier sur sols non gelés.

Lors des traitements à la charrue, le débit de celle-ci à l'étalonnage ne doit pas excéder : 1 kg de blé pour 100 m de raie.

Lors des traitements avec une charrue, les appâts sont déposés dans les portions de galeries croisant celles des campagnols terrestres. Ces galeries doivent être refermées afin que les appâts ne soient pas accessibles de l'extérieur.

Lors des traitements avec une canne-sonde, 2 à 3 points par unité de 20 m² sont traités, avec un dépôt d'environ 10 g de blé, ou 20 g par point. Les appâts ne doivent pas être accessibles de l'extérieur.

Art. 6. - Lutte raisonnée

I. - la direction régionale de l'agriculture et de la forêt - service régional de la protection des végétaux, en collaboration avec les organisations professionnelles agricoles, met en œuvre un réseau d'observations sur les campagnols terrestres, et diffuse des messages d'avertissements agricoles sur l'évolution des populations de campagnols terrestres et sur les méthodes de lutte, préconisant notamment l'attitude à tenir en matière de lutte raisonnée.

II - Le préfet de région peut mettre en place un groupe régional chargé de donner des avis sur la mise en œuvre de la lutte contre le campagnol terrestre. L'animation de ce groupe est confiée à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.F.) et à la direction régionale de l'environnement D.I.R.EN.).

III. - Les traitements à la bromadiolone sont autorisés tant que le niveau de densité relative de campagnols terrestres ne dépasse pas le seuil défini en annexe. Ces traitements doivent être réalisés le plus tôt possible, dès que les premiers indices frais de présence de campagnol terrestre apparaissent et que les conditions techniques de réalisation le permettent.

Art. 7. - Protection de l'utilisateur

Le port des gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des préparations et des manipulations des appâts à base de bromadiolone, ainsi que lors de la destruction des sacs en plastique et pendant les opérations de nettoyage des récipients et autres matériels utilisés ou de ramassage et de destruction des cadavres de campagnols terrestres.

Art. 8. - Précautions particulières, déchets

I. La bromadiolone et les appâts non utilisés, les emballages ayant été en contact avec la bromadiolone ainsi que les eaux de rinçage doivent être éliminés conformément aux articles L.541-1 à L.541-8 du code de l'environnement.

II. - Les autres récipients ayant été en contact avec la bromadiolone doivent être soigneusement nettoyés et, en aucun cas ne doivent être utilisés pour transporter ou détenir des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.

III. - Toute parcelle traitée doit être surveillée par l'agriculteur :

- pendant la réalisation du traitement, de manière à s'assurer que les appâts sont correctement enfouis ;
- durant les 3 semaines suivantes de façon à procéder dans toute la mesure du possible au ramassage des cadavres de campagnols terrestres.

Art. 9. - Traçabilité

Les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations doivent assurer la traçabilité des produits visés à l'article L.253-1 du code rural utilisés dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre. En particulier, dans le cadre de la lutte avec des produits à base de bromadiolone, doit être tenu à disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L.253-14 du code rural un registre comportant au moins les informations datées suivantes :

- pour chaque groupement : les quantités de concentrât reçues, les quantités d'appâts fabriquées et livrées avec indication du destinataire ;
- pour chaque destinataire : les quantités d'appâts reçues, les quantités d'appâts utilisées avec indication du lieu de traitement et de l'exploitant concerné.

Art. 10. - Validité de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication jusqu'au 31 décembre 2007.

Conformément à l'article L.251-8 II du code rural, l'arrêté préfectoral sera soumis, dans la quinzaine suivant sa signature, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, et ne sera publié qu'à l'expiration de ce délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie.

ANNEXE

1 - Le niveau de densité relative de campagnol terrestre mentionné à l'article 6, point III du présent arrêté est estimé sur une parcelle d'un seul tenant correspondant à un seul exploitant et à une seule production végétale.

2 - Pour déterminer ce niveau de densité, l'observateur réalise un parcours en traversant la parcelle dans le sens de la plus grande diagonale. Tout en marchant, il divise ce parcours en intervalles réguliers de 5 grands pas. Pour chacun de ces intervalles, il note la présence ou l'absence d'indices frais de campagnols terrestres (tumuli, trous...) sur une bande de 2 mètres 50 de part et d'autre de la diagonale.

Lorsque deux ou plusieurs diagonales sont de même longueur, le parcours choisi lors du premier comptage doit être conservé pour les comptages ultérieurs.

3 - Si le nombre d'intervalles occupés par au moins un indice rapporté au nombre total d'intervalles observés dépasse un sur deux, l'utilisation des préparations contenant de la bromadiolone est interdite.

4 - Le comptage effectué a une validité maximale d'un mois. Passé ce délai, il faut procéder à un nouveau comptage si un traitement par appâts empoisonnés est envisagé.

2008-01-0025 - Autorisations préalables d'exploiter – liste des avis émis en novembre 2007.

Avis favorables émis le 7 novembre 2007

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
E.A.R.L. du Chassang	Monceaux-sur-Dordogne	11,01
G.A.E.C. Soulie	Altiliac	111,18
Nouailhetas Louis-Pierre	Lagraulière	7,22

Avis favorables émis le 22 novembre 2007

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
Bassaler Dominique	Albussac	3,00
G.A.E.C. de Queyrol	Camps – St-Mathurin-Léobazel	16,61
G.A.E.C. Dupeyroux	St-Julien-aux-Bois	26,75

2008-01-0054 - Définition de conditions d'octroi des dotations issues de la réserve - programme d'installation (AP du 13 décembre 2007).Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - PGD019-2007-1 programme d'installation 16 mai 2006 - 15 mai 2007

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme départemental d'installation 16 mai 2006 – 15 mai 2007 un agriculteur de nationalité française ou ressortissant d'un autre pays membre de l'union européenne, exerçant une activité agricole, justifiant de la capacité professionnelle à la date d'installation, ayant présenté un plan de développement de l'exploitation (P.D.E.) ou une étude prévisionnelle d'installation (E.P.I.) compris entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2007 vérifié par la date du certificat de conformité ou de première affiliation à la mutualité sociale agricole.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (C.E.) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égal à la valeur moyenne départementale multipliée par la surface des terres agricoles admissibles diminuée du montant des D.P.U. déjà détenus, avec application d'un éventuel stabilisateur.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares non couverts en D.P.U. multiplié par la valeur moyenne départementale diminuée du montant des D.P.U. déjà détenus, avec application d'un éventuel stabilisateur.

Art. 2. - PGD019-2007-2 programme d'installation 16 mai 2002 - 15 mai 2006

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme départemental d'installation 16 mai 2002 – 15 mai 2006 un agriculteur de nationalité française ou ressortissant d'un autre pays membre de l'union européenne, exerçant une activité agricole, justifiant de la capacité professionnelle à la date d'installation, ayant présenté une étude prévisionnelle d'installation (E.P.I.) comprise entre le 16 mai 2002 et le 15 mai 2006 par ordre chronologique décroissant.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (C.E.) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égal à la valeur moyenne départementale multipliée par la surface des terres agricoles admissibles diminuée du montant des D.P.U. déjà détenus, avec application d'un éventuel stabilisateur.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares non couverts en D.P.U. multiplié par la valeur moyenne départementale diminuée du montant des D.P.U. déjà détenus, avec application d'un éventuel stabilisateur.

Les terrains acquis par le jeune agriculteur seront soit loués soit achetés, en vue d'une éventuelle mise à disposition d'une société ou d'un G.A.E.C. et ne devront en aucun cas avoir transité par un membre de la société ou un associé du G.A.E.C.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Denis Delcour

5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1 Tutelle des établissements

5.1.1 Secteur médico-social

2008-01-0031 - Rejet d'une création de foyer d'accueil médicalisé (F.A.M.) à Sornac (AP du 10 janvier 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant également que la création de lits de foyer d'accueil médicalisé s'inscrit dans les orientations du schéma départemental adultes handicapés 2005-2009 de la Corrèze ;

Considérant que l'autorisation est conditionnée à la disponibilité en crédits sur l'enveloppe dédiée en vertu des dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le coût de fonctionnement est incompatible avec les dotations limitatives de crédits, contraintes financières encadrant les possibilités d'autorisation de créations ou d'extensions,

Arrête :

Art. 1. - La demande de création de 16 lits de foyer d'accueil médicalisé par transformation de places du foyer occupationnel « Les Tamaris » à Somac présentée par la fondation Jacques Chirac n'est pas accordée.

Art. 2. - La dotation mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas permis le financement et l'autorisation du projet, qui répond à des besoins avérés, celui-ci fera l'objet, avec les projets rejetés pour le même motif, d'un classement prioritaire dans les conditions

fixées par les articles L.313-4 et R..313-9 dudit code.

Art. 3. - Lorsque l'autorisation a été refusée en raison de son incompatibilité avec les dispositions de l'article L.314-3 du code précité et lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de 3 ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai, sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations prévues à l'article L.313-1 du même code.

Art. 4. - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les 2 mois suivant la réception de la présente notification soit à titre :

- gracieux auprès de M. le préfet de la Corrèze ;
- hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

En cas de recours gracieux, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours gracieux intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

En cas de recours hiérarchique, la décision est réputée rejetée à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 janvier 2008

Philippe Galli

2008-01-0032 - Rejet d'une création de foyer d'accueil médicalisé (F.A.M.) à Faugeras (AP du 10 janvier 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant enfin que la création de lits de foyer d'accueil médicalisé s'inscrit dans les orientations du schéma départemental adultes handicapés 2005-2009 de la Corrèze ;

Considérant que l'autorisation est conditionnée à la disponibilité en crédits sur l'enveloppe dédiée en vertu des dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le coût de fonctionnement est incompatible avec les dotations limitatives de crédits, contraintes financières encadrant les possibilités d'autorisation de créations ou d'extensions,

Arrête :

Art. 1. - La demande de création de 16 lits de foyer d'accueil médicalisé par transformation de places du foyer occupationnel de Faugeras à Condat sur Ganaveix, présentée par l'association de Faugeras, n'est pas accordée.

Art. 2. - La dotation mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas permis le financement et l'autorisation du projet, qui répond à des besoins avérés, celui-ci fera l'objet, avec les projets rejetés pour le même motif, d'un classement prioritaire dans les conditions fixées par les articles L.313-4 et R.313-9 dudit code.

Art. 3. - Lorsque l'autorisation a été refusée en raison de son incompatibilité avec les dispositions

de l'article L.314-3 du code précité et lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de 3 ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai, sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations prévues à l'article L.313-1 du même code.

Art. 4. - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les 2 mois suivant la réception de la présente notification soit à titre :

- gracieux auprès de M. le préfet de la Corrèze ;
- hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

En cas de recours gracieux, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours gracieux intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

En cas de recours hiérarchique, la décision est réputée rejetée à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 janvier 2008

Philippe Galli

2008-01-0035 - Rejet de l'extension du S.S.I.A.D. de Brive (AP du 10 janvier 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que l'extension sollicitée permettra de répondre à des besoins repérés sur le secteur considéré ;

Considérant la volonté du promoteur de travailler en partenariat avec les acteurs du secteur, par la formalisation des relations, notamment avec le service de soins infirmiers à domicile intervenant sur le canton de Brive-La-Gaillarde (Corrèze) ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'organisation et de fonctionnement prévues pour ce type de service ;

Considérant toutefois que contrairement aux dispositions de l'article L.313-4 4° du code de l'action sociale et des familles, le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-3 du code précité, concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

Considérant également que le projet d'extension tel que présenté n'est pas compatible au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (P.R.I.A.C.) 2007-2011, la priorité ayant été donnée à l'installation des places autorisées en attente de financement ainsi qu'à la création de places dans les zones non couvertes du département,

Arrête :

Art. 1. - La demande présentée par le C.C.A.S. de Brive-La-Gaillarde (Corrèze), tendant à obtenir l'extension de 12 places de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 60 ans et plus ou pour personnes handicapées adultes, est rejetée.

Art. 2. - La dotation mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas permis le financement et l'autorisation du projet, qui répond à des besoins avérés, celui-ci fera l'objet, avec les projets rejetés pour le même motif, d'un classement prioritaire dans les conditions fixées par les articles L.313-4 et R.313-9 dudit code.

Art. 3. - Lorsque l'autorisation a été refusée en raison de son incompatibilité avec les dispositions de l'article L.314-3 du code précité et lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de 3 ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai, sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations prévues à l'article L.313-1 du même code.

Art. 4. - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les 2 mois suivant la réception de la présente notification soit à titre :

- gracieux auprès de monsieur le préfet de la Corrèze ;
- hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

En cas de recours gracieux, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours gracieux intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

En cas de recours hiérarchique, la décision est réputée rejetée à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 janvier 2008

Philippe Galli

5.1.2 Secteur sanitaire

2007-12-1063 - Montant des forfaits soins applicables en 2007 à l'E.H.P.A.D. (maison de retraite) de l'hôpital local de Bort-les-Orgues (AP du 21 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N°FINESS : 19 000 2733

Art. 1. - En application des instructions ministérielles susvisées, le montant des forfaits soins applicables en 2007 à la section E.H.P.A.D. (maison de retraite) de l'hôpital local de Bort-les-Orgues est porté de 332 609,00 € à 337 384,00 €,

Les tarifs journaliers de soins sont inchangés :

GIR 1 et 2	31,37 €
GIR 3 et 4	23,87 €
GIR 5 et 6	16,41 €
Pour les moins de 60 ans :	22,94 €

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S d'Aquitaine - espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-12-1064 - Montant des forfaits soins applicables en 2007 à l'E.H.P.A.D. (maison de retraite et accueil de jour) du centre hospitalier d'Ussel (AP du 21 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N°FINESS : 19 000 4119

Art. 1. - En application des instructions ministérielles susvisées, les montants des forfaits soins applicables en 2007 au centre hospitalier d'Ussel sont fixés ainsi qu'il suit :

Le montant des forfaits journaliers soins pour l'E.H.P.A.D. (maison de retraite) est porté de 778 629 € à 797 786 €.

Les tarifs journaliers de soins sont inchangés :

GIR 1 et 2	35,29 €
GIR 3 et 4	27,40 €
GIR 5 et 6	19,51 €
Pour les moins de 60 ans :	26,48 €

Le montant des forfaits journaliers soins pour l'accueil de jour est porté de 82 168 € à 83 358 €.

Les tarifs journaliers de soins sont inchangés :

GIR 1 et 2	121,91 €
GIR 3 et 4	124,47 €
GIR 5 et 6	81,20 €
Pour les moins de 60 ans :	105,68 €

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S d'Aquitaine - espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-12-1065 - Montant des forfaits soins applicables en 2007 à l'E.H.P.A.D. (maison de retraite et accueil de jour) du centre hospitalier de Brive (AP du 21 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N°FINESS : 19 000 4192

Art. 1. - En application des instructions ministérielles susvisées, les montants des forfaits soins applicables en 2007 au centre hospitalier de Brive sont fixés ainsi qu'il suit :

Le montant des forfaits journaliers soins pour l'EHPAD (maison de retraite) est porté de 791 242 € à 809 202 €.

Les tarifs journaliers de soins sont inchangés :

GIR 1 et 2	29,40 €
GIR 3 et 4	22,19 €
GIR 5 et 6	14,99 €
Pour les moins de 60 ans :	21,16 €

Le montant des forfaits journaliers soins pour l'accueil de jour est porté de 81 449 € à 82 125 €.

Les tarifs journaliers de soins sont inchangés :

GIR 1 et 2	46,45 €
GIR 3 et 4	35,98 €
GIR 5 et 6	25,50 €
Pour les moins de 60 ans :	37,02 €

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S d'Aquitaine - espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-12-1066 - Montant des forfaits soins applicables en 2007 à l'E.H.P.A.D. (maison de retraite et accueil de jour) du centre hospitalier de Tulle (AP du 21 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N°FINESS : 19 000 1834

Art. 1. - En application des instructions ministérielles susvisées, les montants des forfaits soins

applicables en 2007 au centre hospitalier de Tulle sont fixés ainsi qu'il suit :

Le montant des forfaits journaliers soins pour l'EHPAD (maison de retraite) est porté de 500 980 € à 571 158 €.

Les tarifs journaliers de soins sont inchangés :

GIR 1 et 2	23,82 €
GIR 3 et 4	18,86 €
GIR 5 et 6	11,64 €

Le montant des forfaits journaliers soins pour l'accueil de jour est porté de 36 149 € à 71 867 €.

Les tarifs journaliers de soins sont inchangés :

GIR 3 et 4	36,15 €
------------	---------

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S d'Aquitaine - espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-12-1067 - Montant des ressources d'assurance-maladie versées au titre de l'exercice 2007 au centre hospitalier de Brive (Arrêté n° ARH/19/2007/64 du 17 décembre 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

CH BRIVE N°FINESS : 19 000 0042 – 19 000 0018

ARH/19/2007/64

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Brive est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 27 221 399 €.

Art. 3. - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (F.A.U.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes (C.P.O.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (F.A.G.).

Art. 4. - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin en date du 23 octobre 2007 est porté à 6 741 700 €.

Art. 5. - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale fixé par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin en date du 23 octobre 2007 est porté à 13 020 275 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S d'Aquitaine – espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 17 décembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2007-12-1068 - Montant des ressources d'assurance-maladie versées au titre de l'exercice 2007 au centre hospitalier de Tulle (Arrêté n° ARH/19/2007/65 du 17 décembre 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

CH TULLE N°FINESS : 19 000 0059 – 19 000 0026

ARH/19/2007/65

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Tulle est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 15 591 843 €.

Art. 3. - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 129 327€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (F.A.U.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes (C.P.O.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (F.A.G.).

Art. 4. - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin en date du 23 octobre 2007 est porté à 5 792 295 €.

Art. 5. - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin en date du 23 octobre 2007 est porté à 8 187 729 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S d'Aquitaine – espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 17 décembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2007-12-1069 - Montant des ressources d'assurance-maladie versées au titre de l'exercice 2007 au centre hospitalier d'Ussel (Arrêté n° ARH/19/2007/66 du 17 décembre 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

CH USSEL N°FINESS : 19 000 0091

ARH/19/2007/66

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier d'Ussel est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 7 757 143 €.

Art. 3. - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 635 246 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (F.A.U.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes (C.P.O.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (F.A.G.).

Art. 4. - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin en date du 23 octobre 2007 est porté à 2 736 884 €.

Art. 5. - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin en date du 23 octobre 2007 est porté à 3 320 974 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S d'Aquitaine – espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 17 décembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2007-12-1070 - Montant des ressources d'assurance-maladie versées au titre de l'exercice 2007 au foyer de post-cure de Brive (Arrêté n° ARH/19/2007/67 du 17 décembre 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

FPC N°FINESS : 19 000 0125

ARH/19/2007/67

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du foyer de post-cure de Brive est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 0 €.

Art. 3. - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (F.A.U.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes (C.P.O.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (F.A.G.).

Art. 4. - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

Art. 5. - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin en date du 23 octobre 2007 est porté à 1 556 953 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S d'Aquitaine – espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 17 décembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2007-12-1071 - Montant des ressources d'assurance-maladie versées au titre de l'exercice 2007 au syndicat inter hospitalier de Brive-Tulle-Ussel (Arrêté n° ARH/19/2007/68 du 17 décembre 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

SIHBTU N°FINESS : 19 001 0116

ARH/19/2007/68

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du syndicat inter hospitalier Brive-Tulle-Ussel est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 2 290 749 €.

Art. 3. - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (F.A.U.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes (C.P.O.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (F.A.G.).

Art. 4. - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin en date du 23 octobre 2007 est porté à 1 110 408 €.

Art. 5. - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S d'Aquitaine – espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 17 décembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2007-12-1072 - Montant des ressources d'assurance-maladie versées au titre de l'exercice 2007 au centre hospitalier du pays d'Eygurande (Arrêté n° ARH/19/2007/69 du 17 décembre 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

CHPE N°FINESS : 19 000 0711

ARH/19/2007/69

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier du pays d'Eygurande est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 0 €.

Art. 3. - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (F.A.U.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes (C.P.O.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (F.A.G.).

Art. 3. - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

Art. 5. - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin en date du 23 octobre 2007 est porté à 17 229 511 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S d'Aquitaine – espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 17 décembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2007-12-1073 - Montant des ressources d'assurance-maladie versées au titre de l'exercice 2007 à l'hôpital local de Bort-les-Orgues (Arrêté n° ARH/19/2007/70 du 17 décembre 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

BORT N°FINESS : 19 000 0034

ARH/19/2007/70

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Bort-les-Orgues est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 0 €.

Art. 3. - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (F.A.U.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes (C.P.O.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (F.A.G.).

Art. 4. - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

Art. 5. - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale fixé par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin en date du 23 octobre 2007 est porté à 3 126 410 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S d'Aquitaine – espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 17 décembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2008-01-0021 - Arrêté fixant le montant des ressources assurance-maladie versées au titre de l'exercice 2007 au C.H.G. de Cornil (AP du 30 octobre 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin,
.....

Arrête :

Art. 1. - La dotation globale du centre hospitalier gériatrique de cornil pour l'exercice 2007 est modifiée et fixée à 3 403 970.00 €.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 octobre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché et par délégation,
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2008-01-0022 - Arrêté fixant le montant des ressources assurance maladie versées au titre de l'exercice 2007 au C.H.G. de Beaulieu-sur-Dordogne (AP du 30 octobre 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin,
.....

Arrête :

Art. 1. - La dotation globale du centre hospitalier gériatrique de Beaulieu-sur-Dordogne pour l'exercice 2007 est modifiée et fixée à 1 166 263 €.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 octobre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché et par délégation,
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2008-01-0023 - Arrêté fixant le montant des ressources assurance-maladie versées au titre de l'exercice 2007 au C.H.G. d'Uzerche (AP du 30 octobre 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin,
.....

Arrête :

Art. 1. - La dotation globale du centre hospitalier gériatrique d'uzerche pour l'exercice 2007 est modifiée et fixée à 1 276 942 €.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 octobre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché et par délégation,
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Santé et protection des animaux

2008-01-0007 - Arrêté préfectoral octroyant le mandat sanitaire au Dr Mélanie Besse, vétérinaire à Ussel, jusqu'au 30 juin 2008 (AP du 5 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le mandat sanitaire est octroyé au Dr Mélanie Besse, vétérinaire à Ussel, jusqu'au 30 juin 2008.

Art. 2. - Le Dr Mélanie Besse s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé et de la protection des animaux
Dr Nicolas Calvagrac

2008-01-0050 - Arrêté préfectoral octroyant le mandat sanitaire au Dr Fabrice Vanhoutte, vétérinaire sanitaire à Le Lonzac (AP du 15 janvier 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le mandat sanitaire est octroyé pour une durée de un an à compter du 15 janvier 2008 au Dr Fabrice Vanhoutte, vétérinaire à Le Lonzac.

Art. 2. - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est ensuite renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation.

Art. 3. - Le docteur Fabrice Vanhoutte s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Art. 4. - Toute renonciation temporaire ou définitive du mandat sanitaire doit faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé et de la protection des animaux
Dr Nicolas Calvagrac

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1 Direction du travail

2008-01-0038 - Agrément de l'association "Arcadour" de Lapeau en qualité d'entreprise solidaire (décision du 7 janvier 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Décide :

Art. 1. - L'association locale d'insertion et d'économie alternative et solidaire - dite « ARCADOUR », dont le siège est fixé bâtiment de la mairie - 19 550 Lapeau, n° Siret 430 480 301 000 18 - APE : 913 E, est agréée en qualité d'entreprise solidaire conformément aux dispositions de l'article L.443-3-2 du code du travail.

Art. 2. - Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

Tulle, le 7 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Gaël Le Gorrec

2008-01-0040 - Agrément qualité accordé à la fédération départementale de la Corrèze "Familles rurales" à Tulle (AP du 17 octobre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La fédération départementale de la Corrèze « Familles rurales » dont le siège social est fixé 21 bis rue de l'estabournie - 19000 Tulle est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de mandataire et prestataire :

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- petits bricolage, « homme toutes mains » ;
- garde d'enfants à domicile (de plus et moins de trois an) ;
- soutien scolaire ;
- préparations des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile ;
- collecte et livraison de linge repassé ;
- assistance informatique à domicile ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités en langage parlé complété ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R.129-4 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet le 17 octobre 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Gaël Le Gorrec

2008-01-0041 - Agrément qualité accordé à l'association "médiation insertion sociale de la Corrèze (AMIS 19) à Tulle (AP du 17 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'association « Médiation Insertion Sociale de la Corrèze » (AMIS 19) dont le siège social est fixé 23 rue Aimé Audubert - 19000 Tulle est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de mandataire et prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- assistance aux personnes handicapées ;
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R.129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 30 octobre 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Gaël Le Gorrec

2008-01-0042 - Agrément simple accordé à la société SEVE SERVICE à Egletons (AP du 7 janvier 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La société « SEVE Service » dont le siège social est fixé 42 boulevard du Pilard - 19300 Egletons, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes : petits travaux de jardinage.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article R.129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 7 janvier 2008.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Gaël Le Gorrec

2008-01-0043 - Demande d'agrément simple refusée à l'entreprise multiservice Faucher à Ussac (décision du 8 janvier 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Décide :

Art. 1. - La demande d'agrément simple pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire présentée par l'entreprise multiservice Faucher, dont le siège social est fixé 12 route de Saint-Antoine 19270 Ussac, est refusée.

Art. 2. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire de la décision ;
- hiérarchique auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi, délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, 7 square Max Hymans – 75015 Paris ;
- contentieux auprès du tribunal administratif – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Gaël Le Gorrec

8 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin

2008-01-0046 - Comité de coordination de la lutte contre l'infection du virus de l'immunodéficience humaine de Midi-Pyrénées-Limousin (AP du 31 octobre 2007).

Art. 1. - La composition du comité de coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de Midi-Pyrénées – Limousin, est fixée, par collège, comme suit :

Collège représentant les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux : 12 membres

Midi-Pyrénées

TITULAIRES	SUPPLEANT n°1	SUPPLEANT n°2
M. le Dr Massip Patrice Responsable médical du pôle des spécialités médicales, PUPH au service des maladies infectieuses et tropicales Hôpital Purpan	Mme le Dr Spenatto Nathalie PH responsable du CDAG-CIDDIST Hôpital La Grave	M. le Dr Berrebi Alain PH gynécologue obstétricien Hôpital Paule de Viguier
Mme le Dr Cuzin Lise PH responsable du CISIH Hôpital Purpan	Mme André Nathalie Psychologue au SMIT Hôpital Purpan	Mme Aribat Lyne CHU Directeur de pôle des Médecines
M. le Dr Garipuy Daniel Hôpital Joseph Ducuing Médecin	M. le Dr Bicart See Alain Hôpital Joseph Ducuing Médecin	Mme Antonucci Michelle Hôpital Joseph Ducuing infirmière
M. le Dr Guérin Bruno PH CH Rodez Services des maladies infectieuses	Mme le Dr Pham Elisabeth PH CH Rodez Services des maladies infectieuses	Mme Marillet Catherine Pharmacienne PH CH Rodez
Mme Morisset Danièle Directrice Samarie (ACT)	Mme Mlfaz Marie-Line Infirmière coordonnatrice Samarie (ACT)	M. Bel Stéphane Educateur spécialisé Samarie (ACT)
M. Mète Antoine Directeur La Clef (ACT)	Mme Salles Dalika Infirmière coordonnatrice La Clef (ACT)	Mme Viguier Elise Assistante sociale La Clef (ACT)
Mme Lacoste Martine Directrice CAARUD et CSST (Association Clémence Isaure) Déléguée Régionale de LANIT	M. Arnaud Jean-Luc Chef de service CAARUD (Association Clémence Isaure)	Mme Ruffie Sylvie Chef de service CAARUD 09
Mme Grazillier Marie-Josée Infirmière CAARUD 09	M. Bouhaben Christian Directeur PAGE 65 (ACT)	Mme Piccinini Arielle Directrice ANPAA 09 (CCAA)

Limousin

TITULAIRES	SUPPLEANT n°1	SUPPLEANT n°2
Mme le Dr Genet Claire PH CHU Réseau SIDA Limousin	M. le Dr Venot Jacques PH CH St Junien Réseau SIDA LIMOUSIN	Mme le Dr Métivier Marianne Médecin Généraliste Réseau SIDA Limousin UCSA Uzerche
M. le Dr Abraham Bruno PH CH BRIVE CDAG – ISST	Mme Vedrenne Valérie IDE CDAG – ISST CH BRIVE	Mme Brunaud Michèle Infirmière CDAG et éducation thérapeutique - CHU Limoges
M. le Dr Villeléger Pierre Psychiatre PH CH Esquirol Intersecteur régional de soins en addictologie	Mme Bonnel Amélie Assistante socio-éducative Esquirol	Mme le Dr Rouyer Véronique Assistante des hôpitaux CH Esquirol Intersecteur Régional de soins en addictologie
M. le Dr Rogez Jean-Philippe PH CHU Maladies infectieuses	Mme le Dr Devesa-Mansour Dominique PH CH Guéret	Mme le Dr Ducroix-Roubertou Sophie Chef de clinique Maladies infectieuses – CHU

Collège représentant les professionnels de santé et de l'action sociale : 8 membres**Midi-Pyrénées**

TITULAIRES	SUPPLEANT n°1	SUPPLEANT n°2
M. le Dr Marchou Bruno PUPH chef de service des maladies infectieuses et tropicales CHU Purpan	Mme Marche Danielle Infirmière SMIT Purpan	M. le Dr Izopet Jacques PUPH chef de service laboratoire de virologie CHU Purpan
M. le Dr Sire Stéphane PH service maladies infectieuses CH Cahors	Mme le Dr Rémy Véronique PH service maladies infectieuses CH Cahors	M. le Dr Castan Bernard PH service des maladies infectieuses CH Auch
M. Monteil Marc Biologiste SDB (Syndicat des biologistes)	M. Canonge Jean-Marie Pharmacien unité de pharmacie clinique CHU Purpan SNPHPU (Syndicat national des pharmaciens hospitaliers)	M. le Dr Mercier Jean-Pierre Psychiatre CH G. Marchant INPH (Intersyndicat national des praticiens hospitaliers)
Mme Sanhes Annick Infirmière libérale ONSIL (Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux)	Mme Ingrassia Annick Infirmière libérale ONSIL (Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux)	Mme Frezoul Chantal Infirmière libérale ONSIL (Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux)
Mme le Dr Averous Sylvie Dermatologue FMF (Fédération des médecins de France)	M. le Dr Aquilina Christian Dermatologue FMF (Fédération des médecins de France)	M. Fabre Richard Biologiste SDB (Syndicat des biologistes)

Limousin

TITULAIRES	SUPPLEANT n°1	SUPPLEANT n°2
Mme le Dr Laplaud Jacqueline Médecin du travail – Hôpital du Cluzeau	M. Marie Serge Cadre de santé – CCLIN CH Esquirol	Mme le Dr Lebrault Brigitte Médecin du travail – AIST 19
Mme Renon-Carron Françoise Pharmacien PH CHU Unité anti-rétroviraux	M. le Dr Saint-Marcoux Franck Pharmacien PH CHU	Mme Larnaudie Pharmacien PH CH Brive
Mme Marcillaud Annie Infirmière Service universitaire de médecine préventive (SUMPPS) - Limoges	Mme le Dr Tille Christine Médecin Service universitaire de médecine préventive (SUMPPS) - Limoges	Mme Henry Dominique Psychologue clinicienne CIO Education Nationale

Collège représentants les malades et usagers du système de santé : 6 membres**Midi-Pyrénées**

TITULAIRES	SUPPLEANT n°1	SUPPLEANT n°2
M. Gaye-Palettes Jean- François Association AIDES Haute- Garonne	M. Cook Emmanuel Association AIDES Haute- Garonne	M. Routier Romuald Association AIDES Haute- Garonne
M. Molinier Guy ACT-UP Haute-Garonne	Mme Adoua Nicole ACT-UP Haute-Garonne	M. Michaux Alain ACT-UP Haute-Garonne
M. Déro Pascal CISS Midi-Pyrénées	Mme Herrero Nadine CISS Midi-Pyrénées	Mme Sfedj Sylvie CISS Midi-Pyrénées
Fort Dominique AFH (Association Française des Hémophiles)	M. Goicoechea José AFH (Association Française des Hémophiles)	M. Denat Maurice AFH (Association Française des Hémophiles)

Limousin

TITULAIRES	SUPPLEANT n°1	SUPPLEANT n°2
Mme Mercier Esther Coordinatrice AIDES Limousin	Mme Blanquet Geneviève CISS Limousin	M. Batissou Romain Volontaire AIDES AIDES Limousin
M. Rouilhac Sylvain Assistant de prévention Association Entr'AIDSida Limousin	Mme Roche Chantal ALDUS (Association Limousine des Usagers de la Santé)	Mme Besse Stéphanie Coordinatrice régionale Association Entr'AIDSida Limousin

Collège des personnes qualifiées reconnues pour leur compétence, qualification, expérience particulière en matière de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine : 4 membres

Midi-Pyrénées

TITULAIRES	SUPPLEANT n°1	SUPPLEANT n°2
Mme Birelichie Laurence Directrice du CRES	M. Guillet Sylvain Délégué régional SNEG (Syndicat national des entreprises gaies)	M. Casteran Georges Infirmier conseiller auprès du recteur
M. le Dr Razongles Pierre Médecin généraliste	M. le Dr PrevotEAU du Clary François PH responsable de la PASS Hôpital La Grave	M. Gueye Mamoudou Association APSSCA (Association pour la promotion de la santé et de la solidarité des cultures africaines)

Limousin

TITULAIRES	SUPPLEANT n°1	SUPPLEANT n°2
M. le Pr Weinbreck Pierre Maladies infectieuses PUPH Clinicien CHU	M. le Dr Denes Eric PH – Maladies infectieuses – CHU	Mme Dr Chevalier Catherine PH CH Esquirol Intersecteur régional de soins en addictologie
M. le Pr Denis François PU PH bactériologie-virologie- hygiène	Mme le Pr Ranger Sylvie PH CHU Limoges Biologiste	M. le Dr Perroud Patrice PH CH Guéret Biologiste

Art. 2. - Les membres sont nommément désignés pour un mandat de quatre ans.

Art. 3. - Chaque membre de chacun des quatre collèges est nommé avec deux suppléants, un premier et un second, chargés de remplacer le titulaire dans l'ordre de leur nomination.

2008-01-0047 - Composition de la conférence régionale de santé du Limousin (AP modificatif du 26 novembre 2007).

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 06-29 du 2 février 2006 modifié, nommant les membres de la conférence régionale de santé est modifié ainsi qu'il suit :

Deuxième collège :

- Mme Marie-Angèle Debeaulieu est nommée en remplacement de M. Georges Beillot ;

Troisième collège :

- Mme le Dr Nadine Renaudie est nommée en remplacement de M. le Dr Claude Potevin ;

Cinquième collège :

- M. le Pr Alain Vergnenègre est nommé en tant que président de l'O.R.S. ;
- M. le Pr Pierre-Marie Preux est nommé en tant que personnalité qualifiée en information médicale et évaluation ;
- Mme Corinne Chervin est nommée en remplacement de Mme Véronique Quet.

Art. 2. - Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2008-01-0048 - Désignation des membres du comité d'experts (AP du 22 octobre 2007).

Art. 1. - Sont nommés pour 3 ans membres du comité d'experts prévu à l'article L.2123-2 du code de santé publique :

- au titre des médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique :

Membres titulaires :

- Dr Jean Berthet
- Dr Jean-Pierre Eyraud

Membres suppléants :

- Dr Joëlle Mollard
- Dr Joël Renaudie

- au titre des médecins psychiatres :

Membre titulaire :

- Dr Christine Rainelli

Membre suppléant :

- Dr Marie Annick Bellec

- au titre des représentants d'associations de personnes handicapées :

Pour l'union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (U.R.A.P.E.I.) Limousin :

Membre titulaire :

- Mme Catherine Bonnette

Membre suppléant :

- Mme Allie Bovier

Pour l'union nationale des amis des familles de malades mentaux (U.N.A.F.A.M.) :

Membre titulaire :

- Mme Georgette Saintonge

Membre suppléant :

- Mme Rose Boyer

Art. 2. - L'arrêté préfectoral n°04-337 du 18 juin 2004 es t abrogé.

2008-01-0049 - Modification de l'emploi du temps de Mme le Dr Forel au centre hospitalier de Tulle (AP du).

Art. 1. - Mme Le Dr Françoise Forel, praticien des hôpitaux à temps partiel dans le service d'imagerie médicale du centre hospitalier de Tulle, exercera son activité à raison de quatre demi-journées hebdomadaires (au lieu de six), à compter du 1er Janvier 2008.

9 Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux

2008-01-0053 - Maison d'arrêt de Tulle - délégation permanente de signature accordée par M. Serge Simon, chef d'établissement, à M. Jean-Pierre Guichard, premier surveillant (décision du 15 janvier 2008).

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tulle,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8 ;

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Guichard Jean-Pierre, premier surveillant à la maison d'arrêt de Tulle aux fins de :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (art. D.250-3 du C.P.P.)
- décider de la fréquence des fouilles des détenus (art. D.275 du C.P.P.).

Tulle, le 15 janvier 2008

Serge Simon

10 Tribunal administratif de Limoges

2008-01-0044 - Délégation de pouvoirs accordée à des magistrats - juge statuant seul (décision du 2 janvier 2008).

Art. 1. - Mme Marie-Jeanne Texier, président,
M. Patrick Gensac, premier conseiller ;
Mme Christine Mege, premier conseiller ;
M. Jean-François Bordes, premier conseiller ;
Mme Aurélia Vincent-Dominguez, conseiller ;
Mlle Marie Beria-Guillaumie, conseiller ;
M. Jérôme Charret, conseiller ;

sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 15 janvier 2008 en ce qui concerne M. Jérôme Charret, les pouvoirs conférés par les articles L.774-1 et R.222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.